Nations Unies CAC/COSP/WG.1/2008/2

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
17 juillet 2008
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
Vienne, 22-24 septembre 2008
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*
Examen de propositions de mandat pour un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Propositions et contributions reçues des gouvernements pour le mandat d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Document d'information établi par le Secrétariat

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1-3	3
II.	Propositions et contributions reçues d'États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	4-205	3
	A. Algérie	4-9	3
	B. Autriche	10-15	4
	C. Chine	16-23	5
	D. Équateur	24-31	7
	E. El Salvador	32	8
	F. Finlande	33-56	8
	G. France	55-77	13
	H. Jordanie	78-89	16

* CAC/COSP/WG.1/2008/1.

V.08-55576 (F) 110908 120908

	I. Lettonie	90-105	16
	J. Norvège	106-146	20
	K. Slovaquie	147-151	24
	L. Afrique du Sud	152-160	25
	M. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	161-179	28
	N. Uruguay	180-205	33
III.	Propositions et contributions reçues d'États signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption	206-312	37
	A. Brunéi Darussalam	206-214	37
	B. Allemagne	215-261	39
	C. Iran (République islamique d')	262-275	46
	D. Japon	276-299	47
	E. Suisse	300-309	50
	F. Tunisie	310-312	51

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption[1], est convenue qu'il était nécessaire d'établir, conformément à l'article 63 de la Convention, un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention et a décidé de créer un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations quant au mandat d'un tel mécanisme.

2. Dans sa résolution 2/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail définirait le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session. Aussi, la Conférence a-t-elle demandé aux États parties et signataires de présenter au Groupe de travail des propositions de mandat du mécanisme pour qu'il les examine. Le Secrétariat a invité les États à présenter leurs propositions avant le 1er juillet 2008.

3. Les contributions reçues par le Secrétariat, de 14 États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de 6 États signataires, sont reproduites ci-après.

II. Propositions et contributions reçues d'États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Algérie

Procédure

4. La Conférence des États parties est l'organe institutionnel suprême de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Aussi, tout mécanisme envisagé, y compris le mécanisme d'examen, devrait relever de la Conférence. La publication des rapports que les États parties soumettront au mécanisme envisagé doit au préalable être approuvée par la Conférence. Le rôle du mécanisme dans la coopération internationale et régionale doit également être soumis à l'approbation préalable de la Conférence.

Questions de fond

5. Le mécanisme d'examen envisagé devrait être impartial, transparent et respecter l'égalité et la souveraineté des États parties. Il devrait être conçu comme un forum de discussion, d'échange d'informations, de promotion de pratiques optimales et d'identification des problèmes rencontrés dans l'application de la Convention.

6. Le mécanisme envisagé devrait veiller à ce que les États parties soient les seules sources d'information, et que les informations qu'ils fournissent soient utilisées uniquement à des fins d'analyse et qu'elles ne puissent être communiquées ni à une personne ni à un organisme sans l'assentiment préalable de l'État concerné. En outre, l'utilisation de toute autre source d'information devrait être soumise à

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.

l'approbation préalable de la Conférence et les informations recueillies auprès de cette source ne devraient pas être utilisées à une fin autre que la promotion d'une application effective de la Convention.

7. Le nombre d'États parties et des sièges qui leur seront alloués au sein du mécanisme d'examen envisagé devrait tenir compte d'une représentation géographique équitable et d'un système de rotation équilibré.

8. Le financement du mécanisme d'examen envisagé devrait provenir du budget ordinaire de la Conférence, selon le barème des quotes-parts de l'ONU applicable aux États parties.

9. Le mécanisme d'examen devrait être évalué régulièrement par la Conférence, afin de garantir une application efficace de la Convention et de surmonter les difficultés rencontrées au cours de la mise en œuvre.

B. Autriche

10. La Convention des Nations Unies contre la corruption constitue un instrument complet qui contient des règles, des outils et des dispositifs pour prévenir et combattre efficacement la corruption au niveau international. Les possibilités qu'elle offre doivent être pleinement exploitées, notamment grâce à une application minutieuse et effective.

11. Dans sa résolution 1/1, la Conférence est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention. Dans ses résolutions 1/1 et 2/1, la Conférence a souligné que tout mécanisme mis en place pour l'aider à examiner l'application de la Convention devrait présenter certaines caractéristiques et refléter certains principes.

12. Dans sa résolution 2/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail devrait définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session.

Proposition de mandat pour un mécanisme d'examen

13. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 2/1 de la Conférence, le Gouvernement autrichien voudrait proposer ce qui suit:

a) Des points de contact ayant une solide expérience des questions de lutte contre la corruption devraient être nommés par les autorités nationales de lutte contre la corruption;

b) Dans un premier temps, une liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou un questionnaire devrait être utilisé pour recueillir des informations sur la législation et les politiques générales. Tous les États parties devraient être priés d'évaluer la mesure dans laquelle ils respectent les dispositions de la Convention, en particulier celles qui sont obligatoires, à l'aide de la liste de contrôle ou du questionnaire. D'autres initiatives visant à élargir le champ des informations collectées devraient être explorées:

i) Le processus d'examen devrait être mené uniquement par des experts; les États concernés devraient s'assurer la disponibilité de leurs experts;

ii) Les experts peuvent prendre en considération les informations supplémentaires concernant le pays examiné, qui proviennent de mécanismes d'examen régionaux ou internationaux existants, de manière à éviter les doubles emplois;

iii) Les experts devraient analyser toutes les informations fournies et demander à l'État examiné des éclaircissements et des compléments d'information si nécessaire. Conformément au paragraphe 6 de l'article 63 de la Convention, ils pourraient également prendre en compte des informations de source ouverte, provenant par exemple d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

iv) Les experts et les représentants des États concernés sont vivement encouragés à échanger des informations et à communiquer entre eux à toutes les étapes du processus d'examen;

v) Les équipes chargées de l'examen décident elles-mêmes de l'organisation pratique de leurs travaux. Si elles en font la demande, le Secrétariat leur prête son assistance;

vi) Pour améliorer l'analyse des informations disponibles, l'État examiné devrait organiser une visite sur site (avec l'appui du Secrétariat pour la planification et la réalisation de la visite). L'État examiné et les experts devraient déterminer les questions à aborder pendant la visite et les personnes à rencontrer (par exemple les acteurs intéressés, y compris des représentants de la société civile);

vii) Les informations recueillies au moyen de la liste de contrôle et par d'autres moyens (par exemple les visites de pays) devraient servir de base à l'évaluation et à l'identification des lacunes (par exemple dans la législation et les politiques) et des problèmes de mise en œuvre. Sur la base du modèle de rapport élaboré par le Secrétariat, les experts devraient établir un projet de rapport à soumettre pour commentaire à l'État examiné. Le rapport final devrait contenir des recommandations et des conclusions et être publié;

viii) L'ensemble du processus devrait être appuyé par un secrétariat doté de ressources suffisantes.

14. Le Gouvernement autrichien tient par ailleurs à souligner que les résultats préliminaires du projet pilote devraient être pris en compte par le Groupe de travail, surtout pour ce qui est de l'élargissement du programme pilote d'examen à 25 % du nombre actuel des États parties.

15. Le caractère mondial et particulier de la Convention implique la nécessité d'adopter une approche globale pour établir un mécanisme d'examen efficace et suffisamment complet de l'application de la Convention.

C. Chine

16. Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention doit fonctionner sous la direction de la Conférence des États parties et lui rendre compte.

17. Avant la création du mécanisme d'examen, le groupe de travail devrait examiner les options possibles et présenter ses conclusions à la Conférence.

18. Le mécanisme d'examen devrait aider les États parties à s'acquitter plus efficacement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, au lieu d'être un instrument d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

19. Conformément aux résolutions 1/1 et 1/2 de la Conférence, le mandat du mécanisme devrait:

a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;

b) N'établir aucune forme de classement;

c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;

d) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements;

e) Avoir pour objectif d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;

f) Intégrer une démarche géographique équilibrée;

g) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion de tous les États à la Convention.

20. Toute décision relative aux recommandations concernant le mécanisme d'examen devrait être prise par consensus par les États participants. C'est à la Conférence qu'il revient de décider de la mise en œuvre de toute mesure recommandée.

21. Le mécanisme d'examen devrait:

a) S'appuyer sur des lignes directrices claires pour compiler, produire et transmettre les informations, y compris pour respecter la confidentialité et présenter les résultats à la Conférence selon les formes prescrites;

b) Déterminer dès que possible les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;

c) Être de nature technique et permettre une collaboration constructive sur les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale.

22. Le mécanisme devrait concentrer ses travaux sur les domaines suivants:

a) Coopération internationale, y compris les mesures de coopération internationale prévues dans la Convention, notamment l'entraide judiciaire et l'extradition;

b) Recouvrement d'avoirs, en particulier la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la coopération entre États parties, tel que prévu au chapitre V de la Convention;

c) Assistance technique, en particulier en ce qui concerne les projets d'assistance technique qui aident à renforcer les capacités de mise en œuvre des États parties.

23. Le mécanisme d'examen devrait prendre comme point de départ une vue d'ensemble de l'état d'application de la Convention et reposer sur le principe d'une application progressive, sur la base d'une consultation pleine et entière entre les États parties, placés sur un pied d'égalité.

D. Équateur

24. Le mécanisme d'examen devrait avoir les objectifs suivants:

a) Garantir l'application des dispositions des cinq chapitres de fond de la Convention: Mesures préventives; Incrimination, détection et répression; Coopération internationale; Recouvrement d'avoirs; Assistance technique et échange d'informations;

b) Mettre en place des outils pour l'examen régulier et un suivi permanent de l'état d'application de la Convention par chaque État, en vue d'une mise en œuvre efficace;

c) Faire participer la société civile au mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption;

d) Déterminer, dans le cadre d'un système d'information, les outils qui permettraient d'exploiter les informations obtenues au cours de l'examen pour évaluer les progrès accomplis au niveau national pour lutter contre la corruption;

e) Accroître les possibilités offertes aux États d'accéder à des services de coopération technique spécialisés, sur la base de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, afin de garantir une mise en œuvre efficace.

25. Le mécanisme d'examen devrait revêtir les mêmes caractéristiques que celles énoncées dans la résolution 1/1 de la Conférence.

26. Il devrait être composé comme suit:

a) Les États parties à la Convention, représentés par leur autorité nationale compétente, et au moins un représentant de la société civile approuvé par l'Organisation des Nations Unies et l'autorité nationale compétente de chaque État;

b) Au moins un expert généraliste et un autre, des connaissances spécialisées sur chaque chapitre de fond de la Convention, nommés par les autorités nationales compétentes des États parties;

c) Un organisme spécifique, désigné par l'Organisation des Nations Unies pour administrer le mécanisme d'examen et dont les fonctions devraient se limiter à faire en sorte que les États parties respectent les dispositions de la Convention. Pour ce faire, cet organisme devrait fournir les ressources techniques et financières nécessaires pour que les États parties exécutent des projets visant à appliquer chacun des cinq chapitres de fond de Convention ou à leur donner effet. Cet organisme sera le siège officiel du mécanisme d'examen.

27. Pour ce qui est de l'organisme que désigne l'Organisation des Nations Unies, il est proposé d'analyser les domaines de compétence de l'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA) et d'envisager de désigner cette association comme l'organisme chargé d'administrer le mécanisme d'examen.

28. Pour chaque groupe de pays, l'organe d'examen de l'application de la Convention devrait être constitué des experts généralistes désignés par chacun des États parties.

29. L'organe d'examen de l'application de chaque groupe devrait nommer un porte-parole et coordonnateur, dont les fonctions principales devraient être de recueillir les informations auprès de chaque État et de rendre compte à la réunion annuelle des États parties des progrès accomplis par son groupe.

30. En conséquence, l'examen réalisé au niveau mondial par l'organisme chargé d'administrer le mécanisme d'examen sera effectué par groupes de pays et des informations spécifiques relatives à un État partie seront utilisées pour illustrer une situation spécifique.

31. L'organe d'examen de l'application aura les fonctions suivantes:

a) Garantir le respect de la Convention par l'adaptation des principes qui y sont énoncés aux spécificités de chaque région;

b) Charger les experts généralistes de réaliser des évaluations mutuelles au niveau régional en tenant compte des instructions reçues à cet effet de l'organe régional d'examen de l'application;

c) Définir une méthode standard et une méthode hors normes pour réaliser des analyses conformes aux principes énoncés dans la résolution 1/1 de la Conférence, et fixer des délais dans lesquels l'évaluation devra être réalisée;

(d) Informer les États parties des dates auxquelles ils seront examinés.

E. El Salvador

32. Le groupe interinstitutions chargé du suivi de la lutte contre la corruption en El Salvador n'a pas d'observations particulières à formuler sur le mécanisme d'examen. Mais il insiste pour dire que ce mécanisme devrait être conforme aux caractéristiques définies dans les résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence et obéir aux principes qui y sont énumérés, car ils reflètent le consensus auquel sont parvenus les États parties à la Convention.

F. Finlande

Observations générales

33. En quelques années seulement, la Convention a été signée et ratifiée par plus d'une centaine d'États Membres, ce qui démontre amplement la détermination politique de l'ensemble de la communauté internationale à s'attaquer au problème de la corruption.

34. La Finlande est l'un des nombreux pays à avoir participé activement aux négociations et à la mise en œuvre de la Convention, et le Gouvernement finlandais est convaincu que la détermination politique de l'ensemble de la communauté internationale ne peut pleinement se traduire en actions concrètes que si la Conférence des États parties est en mesure d'élaborer et d'adopter un mécanisme efficace d'examen de l'application. Les États parties ne doivent pas seulement se

contenter de ratifier la Convention et d'adopter des textes législatifs d'habilitation, mais aussi mettre en place un ensemble de structures et de procédures internes appropriées, désigner les personnes chargées d'appliquer la Convention aux niveaux national et local et leur offrir une formation, affecter des ressources suffisantes, créer des réseaux efficaces (non seulement entre les autorités compétentes, mais aussi avec les représentants de la société civile et du secteur privé) et mener des campagnes de sensibilisation à tous les niveaux et dans tous les secteurs concernés. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'établir un dialogue international permanent et de mobiliser la volonté politique nécessaire, tant à l'échelle internationale que nationale.

Objectif de l'examen de l'application

35. L'examen de l'application de la Convention est utile tant pour les États parties que pour la Conférence.

36. Les principaux bénéficiaires de l'examen sont les États parties, qui peuvent ainsi être mieux informés des progrès accomplis et des difficultés rencontrées.

37. La Conférence, quant à elle, peut exploiter les informations issues de l'examen de l'application pour identifier les questions transversales qui nécessitent une action conjointe, qu'il s'agisse de savoir si et comment les difficultés peuvent être surmontées dans le cadre de la coopération internationale, ou si la Convention elle-même doit être modifiée. L'examen peut en outre jouer un rôle essentiel dans la définition des priorités d'assistance technique.

Processus d'examen de l'application

38. Un examen efficace de l'application de la Convention comporte quatre étapes principales:

a) Auto-évaluation par chaque État partie;

b) Dialogue entre experts sur des sujets de préoccupation spécifiques, y compris les résultats positifs et les problèmes rencontrés;

c) Établissement du rapport et formulation éventuelle de recommandations sur la base des étapes a) et b);

d) Suivi des mesures efficaces prises sur la base des recommandations.

39. L'étape de l'auto-évaluation détermine la base de l'ensemble du processus. Les États parties sont de toute évidence les mieux à même de donner une vue d'ensemble des progrès accomplis par les autorités nationales compétentes et les autres parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention. L'assistance du Secrétariat, des experts des autres États parties ou des autres parties prenantes, pourrait leur être utile pour réaliser l'auto-évaluation.

40. L'étape de l'auto-évaluation ne devrait toutefois pas demeurer l'unique fondement de l'examen de l'application. Les résultats provisoires de l'auto-évaluation devraient être examinés par les autorités compétentes et les représentants des milieux universitaires, de la société civile et du secteur privé, dont les points de vue complèteront utilement celui des autorités, permettant ainsi de mieux comprendre les difficultés rencontrées et de formuler des idées nouvelles pour aller de l'avant. Ces échanges élargis devraient en outre permettre de renforcer

la coopération entre les autorités nationales et les autres parties prenantes et de favoriser ainsi une application plus efficace.

41. Selon le Gouvernement finlandais, l'auto-évaluation peut être inutilement entravée par le fait que les personnes qui la réalisent ignorent l'existence de certaines difficultés et les diverses façons d'y remédier. Ainsi, par exemple, il arrive qu'elles ignorent comment telle ou telle difficulté a été résolue dans d'autres États parties et qu'il est possible d'adapter avec succès à leurs propres systèmes juridique, économique et social les méthodes utilisées ailleurs.

42. C'est pourquoi l'étape d'auto-évaluation devrait être suivie d'un dialogue entre les experts axé sur certains thèmes fondamentaux. Les experts, notamment issus des milieux universitaires, pourraient venir de l'État partie examiné ou d'autres États parties. Le dialogue devrait être axé sur certains thèmes, de manière à déterminer quels experts y participeront, et ce qui permettra en retour de savoir comment le préparer et le mener.

43. De l'avis du Gouvernement finlandais, le dialogue entre experts (qui se fait par exemple dans le cadre des initiatives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne) est la partie la plus utile de tout processus d'examen de l'application. Les experts représentant un État partie examiné peuvent fournir des informations sur les mesures prises ou prévues et sur le cadre statutaire, réglementaire et institutionnel en vigueur dans l'État. Les autres experts participant au dialogue peuvent, sur la base de leur expérience, soulever des questions concernant l'approche adoptée dans l'État partie et proposer d'autres approches. Le processus permet presque inévitablement aux experts représentant les États parties de mieux cerner l'état de l'application dans son ensemble, et les mesures supplémentaires qui pourraient et devraient être prises. De plus, l'échange d'informations favorise une meilleure coopération internationale contre la corruption et facilite l'identification des pratiques optimales aux niveaux mondial et régional.

44. Bien que le dialogue entre les experts puisse se faire par correspondance ou visioconférence, les visites sur place dans l'État partie examiné offrent la meilleure opportunité possible de tenir des discussions approfondies entre de nombreux experts, praticiens et autres parties prenantes. Ainsi, c'est essentiellement grâce aux visites sur place que les experts externes peuvent mieux comprendre comment la législation est appliquée, comment elle est interprétée par les tribunaux et les autorités administratives, si on recourt suffisamment à certains articles de la législation dans la pratique et comment fonctionnent les services chargés de faire appliquer la loi. Ce sont là des questions qu'il est difficile pour les autorités d'un État partie de prendre en considération dans une auto-évaluation.

45. Les experts devraient avoir l'obligation de garantir la confidentialité des informations communiquées dans le cadre de l'examen, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'État partie examiné.

46. Le rapport devrait être établi et les recommandations formulées par les experts en coopération avec les représentants de l'État partie examiné. Chaque fois que cela est possible, il faudrait prendre en compte les informations fournies par les représentants des autres parties prenantes concernées. Les recommandations seront tout d'abord adressées à l'État partie examiné. Les questions nécessitant une

coopération internationale devraient toutefois être tout d'abord soumises à la Conférence.

47. Les recommandations devraient chercher à combler les lacunes constatées dans l'application et se préoccuper des besoins éventuels d'assistance technique. Elles devraient aussi aider à identifier les priorités concernant les mesures à prendre.

48. L'étape de suivi a pour objectif de s'assurer que les recommandations ont été appliquées comme il faut et qu'elles ont donné les résultats souhaités. Il ne s'agit pas d'établir un classement des États parties, mais plutôt d'aider l'État partie examiné à évaluer ses propres progrès dans la réalisation des objectifs qu'il s'était fixés.

49. Le processus d'application et l'examen de l'application devraient être considérés comme une activité continue. Le premier cycle d'examen de l'application devrait être le plus approfondi possible afin de cerner les problèmes rencontrés et d'aider à les résoudre. Des considérations techniques ou de ressources pourraient cependant limiter l'examen, la portée de la Convention étant très large. D'autres cycles d'examen pourraient utilement se concentrer sur des questions spécifiques et particulièrement délicates, et ménager ainsi une approche progressive de l'application.

Examen de l'application et rôle de la Conférence

50. Le Gouvernement finlandais soutient pleinement les résolutions adoptées par la Conférence. Il note en particulier que conformément à la résolution 1/1 de la Conférence, le mécanisme d'examen de l'application devrait:

a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;

b) N'établir aucune forme de classement;

c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;

d) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements.

51. Le processus d'examen décrit ci-dessus répond parfaitement à ces critères. Le Gouvernement finlandais souligne en particulier que, pour que le dialogue entre experts soit suffisamment ouvert et constructif, l'État partie examiné doit y participer à titre volontaire. Dans ce contexte, certains États parties ont exprimé des préoccupations concernant la question de la souveraineté nationale, mais le Gouvernement finlandais ne voit absolument aucun conflit entre la forme de dialogue décrite ci-dessus et le principe du plein respect de la souveraineté, le dialogue étant censé être organisé à la demande de l'État partie examiné et en plein collaboration avec lui.

52. L'auto-évaluation et le dialogue entre experts devraient reposer sur des informations adéquates et crédibles, communiquées principalement par l'État partie examiné et complétées par des informations crédibles d'autres sources. Pour garantir la complémentarité des mécanismes d'examen existants et éviter les chevauchements, les informations qu'ils produisent devraient être utilisées dans toute la mesure possible, conformément au paragraphe 5 de l'article 63 de la

Convention, les informations fournies par d'autres sources, comme la recherche fondamentale, devraient également être utilisées dans l'auto-évaluation et servir de fondement au dialogue entre experts. L'État partie examiné aurait bien entendu le droit de formuler des observations sur les informations obtenues d'autres sources.

53. Pour diverses raisons, certains experts (voire la plupart) participant au dialogue devraient venir de pays ayant un cadre juridique et une situation économique et sociale similaires. Toutefois, au regard de l'expérience du Gouvernement finlandais, un expert représentant un État qui a un cadre juridique et une situation économique et sociale différents pourrait apporter des idées nouvelles qui pourraient être examinées par les experts représentant l'État partie examiné. Aussi, dans l'idéal, un groupe d'experts devrait comprendre des experts de pays ayant un cadre juridique et une situation économique et sociale similaires et des experts de pays présentant une situation différente.

54. Comme noté plus haut, le principal bénéficiaire du processus d'examen de l'application est l'État partie examiné. Le rapport et les recommandations devraient par conséquent lui être adressés, et les résumés du rapport et des recommandations soumis à la Conférence par le Secrétariat. Par ailleurs, le Gouvernement finlandais recommande vivement que le rapport et les recommandations soient publiés avec l'accord de l'État partie examiné, afin de favoriser un débat encore plus large. Reconnaissant cependant qu'un certain degré de confidentialité pourrait permettre d'obtenir un processus d'examen plus sincère, il suggère que la publication ne puisse, dans des cas exceptionnels, contenir que certaines parties du rapport.

Rôle du Secrétariat

55. Le Secrétariat devrait être chargé d'aider le mécanisme, par exemple de la manière suivante:

a) Continuer à aider les États parties à réaliser l'auto-évaluation;

b) Aider les États parties à identifier les experts qui devront prendre part au dialogue ou faciliter les premiers contacts entre l'État partie examiné et les experts;

c) Formuler des principes directeurs pour l'établissement de rapports standard afin d'en assurer la conformité avec les décisions prises par la Conférence;

d) Établir un calendrier provisoire des examens;

e) Aider les experts à établir le rapport et à formuler les recommandations;

f) Aider à régler les questions éventuelles concernant la crédibilité des informations communiquées tout au long de l'examen;

g) Faire un résumé des rapports pour examen par la Conférence.

Conclusions

56. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement finlandais est d'avis que:

a) La Conférence devrait décider de créer un mécanisme approprié pour faciliter l'examen de l'application effective de la Convention;

b) Ce mécanisme devrait être conforme aux décisions que la Conférence a prises, en particulier dans ses résolutions 1/1 et 2/1;

c) Le mécanisme devrait comporter quatre étapes principales:

i) Auto-évaluation par l'État partie examiné;

ii) Dialogue entre experts sur des sujets de préoccupation spécifiques, y compris sur les succès et les problèmes. Lorsque c'est possible, ce dialogue devrait s'accompagner de visites sur place;

iii) Établissement du rapport et formulation de recommandations éventuelles en fonction des étapes i) et ii); et

iv) Suivi du succès des mesures prises sur la base des recommandations.

d) Les informations produites par les mécanismes d'examen existants devraient être utilisées dans toute la mesure possible;

e) Les informations fournies par d'autres sources, comme la recherche fondamentale, devraient également être utilisées dans l'auto-évaluation et comme base pour le dialogue entre experts;

f) Les États parties devraient s'attacher à promouvoir la participation des représentants des milieux universitaires, de la société civile et du secteur privé au processus d'examen, par exemple dans le cadre d'une discussion sur les résultats de l'auto-évaluation, ainsi que dans la formulation des recommandations éventuelles concernant les mesures à prendre;

g) La Conférence devrait s'attacher à identifier les questions transversales qui pourraient nécessiter une action conjointe et les priorités en matière d'assistance technique;

h) D'une manière générale, les rapports devraient être rendus publics, avec l'accord de l'État partie examiné. La Conférence devrait décider de la publication des rapports.

G. France

57. À sa première session, la Conférence des États parties, dans sa résolution 1/1, est convenue qu'il était nécessaire "d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption". La question de la nécessité de ce mécanisme d'examen est donc tranchée. Seules ses modalités restent à déterminer.

58. Le Gouvernement français est en faveur de l'établissement d'un mécanisme fort et efficace destiné à assister la Conférence dans sa tâche de promotion et de suivi de la mise en œuvre de la Convention.

59. Il s'agit, de l'avis du Gouvernement français, de consacrer la place éminente de la Convention parmi les autres instruments internationaux existant dans le domaine de la corruption, et s'assurer de sa mise en œuvre effective.

60. Tout retard ou délai injustifié dans la définition et l'adoption de ce mécanisme serait perçu comme un défaut d'appropriation des dispositions de la Convention par les États parties, voire comme une absence de volonté de lutter contre la corruption.

61. C'est pourquoi le Gouvernement français considère que le mécanisme doit être définitivement adopté lors de la troisième session de la Conférence, soit quatre années après l'entrée en vigueur de la Convention.

62. Celui-ci devrait prendre en compte les résultats et les enseignements tirés du projet pilote mené par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en coopération avec les États parties volontaires, ainsi que les bonnes pratiques mises au point afin de faciliter l'examen de l'application d'autres instruments internationaux ou régionaux de lutte contre la corruption, en particulier la Convention pénale sur la corruption[2] du Conseil de l'Europe et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales[3].

63. Les termes de référence qui ont été élaborés par le Secrétariat dans le cadre du programme pilote paraissent appropriés à un mécanisme d'examen incluant tous les États parties.

64. Le Gouvernement français propose donc que le Groupe de travail, à sa troisième session, qui se tiendra à Vienne du 22 au 24 septembre 2008, utilise les termes de référence du programme pilote comme base de réflexion.

65. De manière générale, le Gouvernement français estime que le mécanisme doit permettre à la Conférence de disposer d'informations fiables et homogènes sur le degré de mise en œuvre de la Convention par chaque État partie, dans le but d'identifier les lacunes pouvant subsister – en particulier dans la mise en œuvre des dispositions impératives de la Convention – et d'analyser les initiatives susceptibles d'y remédier, le cas échéant au moyen de la fourniture d'assistance technique.

66. Afin d'éviter que les États Membres n'aient à fournir plusieurs fois les mêmes informations dans des cadres différents, il est souhaitable que la Conférence, assistée par le Secrétariat, recherche les moyens d'accéder à l'information pertinente déjà disponible, notamment en établissant une coopération avec les organisations internationales et régionales actives en matière de lutte contre la corruption ayant déjà recueilli des données ou procédé à des études dans ce domaine.

67. Le processus de collecte d'information, basé en premier lieu sur les réponses apportées à la liste de contrôle d'auto-évaluation dans sa forme actuelle, doit limiter dans la mesure du possible la charge de travail des États qui y participent, mais permettre si nécessaire un élargissement ultérieur du champ des informations collectées, si le contenu des questions de la liste de contrôle d'auto-évaluation évolue.

68. La résolution 1/1 ne visant qu'un seul mécanisme, celui-ci doit être unique, et prévoir l'examen périodique de la situation de chacun des États parties.

69. Le Gouvernement français propose que le processus d'examen:

a) Soit fondé en premier lieu sur l'analyse des réponses à la liste de contrôle d'auto-évaluation fournies par chacun des États concernés, effectuée par un

---

[2] Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

[3] *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

groupe d'experts des autres États parties, comprenant un expert du même groupe régional que l'État dont les réponses sont examinées;

b) Comprenne un dialogue approfondi entre les autorités de l'État et les experts du groupe d'examen, qui pourront procéder si nécessaire à des visites sur place, si l'État concerné l'accepte, afin de recueillir des informations complémentaires;

(c) Permette la prise en compte d'autres sources d'information que les réponses à la liste de contrôle d'auto-évaluation, comme par exemple les réponses déjà fournies dans le cadre d'organisations internationales ou régionales ayant une activité en matière de lutte contre la corruption, ou les données collectées lors des visites sur place. Les experts souhaitant utiliser ces sources d'information devront en aviser l'État en question, qui pourra présenter des observations sur la pertinence de l'information recueillie;

d) Donne lieu à l'établissement d'un rapport, en deux étapes. Le groupe d'experts, à l'issue de ses travaux et, le cas échéant, de sa visite sur place, transmettra à l'État concerné un projet de rapport sur lequel celui-ci pourra présenter ses commentaires, avant la rédaction du rapport final.

70. Le rapport final aura pour objet d'évaluer, au regard de la mise en œuvre de la Convention, les forces et les faiblesses éventuelles du dispositif de l'État en question, de présenter ses bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption, et d'identifier les priorités en vue de faciliter l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention, notamment par la fourniture d'assistance technique.

71. Il contiendra, si nécessaire, une liste de recommandations destinées à faciliter la mise en œuvre de la Convention par l'État concerné, qui devra dans ce cas informer le groupe d'experts et la Conférence des suites réservées à ces recommandations.

72. Il sera transmis à la Conférence et à l'État concerné, qui sera libre de le diffuser s'il le souhaite.

73. Par ailleurs, il convient de souligner que la question de la nécessité de la création d'un organe chargé d'assister la Conférence dans sa tâche consistant à assurer la mise en œuvre effective de la Convention est distincte de celle du mécanisme d'examen de l'application.

74. En effet, le paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention prévoit que la Conférence crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

75. L'établissement d'un mécanisme d'examen n'exclut pas celui d'un organe qui serait également destiné à faciliter l'application effective de la Convention.

76. Le Gouvernement français accepterait donc qu'en complément du mécanisme décrit ci-dessus, soit institué un organe constitué d'experts agréés par les États parties, qui prendrait connaissance des rapports finaux, et rédigerait à l'attention de la Conférence un rapport de synthèse contenant des recommandations sur les priorités à suivre pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, les initiatives nécessaires dans ce domaine, et les besoins d'assistance technique identifiés dans les rapports finaux.

77. Ce rapport de synthèse élaboré par l'organe constituerait un document officiel de la Conférence et, à ce titre, serait rendu public.

H. Jordanie

Liste de contrôle pour l'auto-évaluation

78. La liste de contrôle pour l'auto-évaluation est nécessaire. Sans elle, il n'y aurait pas d'évaluation efficace. Tous les États devraient être encouragés à communiquer leurs réponses aux questions de la liste, qui a un caractère impératif.

79. La liste de contrôle devrait être étendue à d'autres articles de la Convention (10 articles au lieu de 5).

80. Les procédures pour répondre aux questions de la liste de contrôle et élaborer des lignes directrices à cet effet devraient être simplifiées.

81. Les États parties qui participent sur une base volontaire au programme pilote d'examen devraient communiquer aux autres États un résumé de leurs réponses aux questions de la liste de contrôle.

Efficacité des débats

82. Il faudrait favoriser des débats efficaces et élargir l'expérience des personnes qui travaillent dans le domaine du crime et de la prévention.

83. Les points focaux devraient faire participer un de leurs représentants au processus de débats efficaces.

84. Les documents devraient être fournis dans la langue de l'État examiné.

Visites sur place

85. Il faudrait souligner l'importance des visites sur place; les visites sur le terrain devraient faire partie intégrante de l'examen.

86. Il conviendrait de veiller à ce qu'un expert d'un pays de la même région et du même environnement géographique que l'État examiné, ou d'une culture juridique similaire, participe également aux visites sur le terrain.

87. Il devrait y avoir un guide de référence, ou un modèle et une méthode convenus sur la manière d'organiser des visites sur place.

88. Les experts devraient avoir une bonne maîtrise de l'anglais oral.

89. Les experts devraient recevoir dans un délai raisonnable un calendrier des visites et les points à examiner pendant la visite.

I. Lettonie

Le mécanisme d'examen devrait être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial

90. L'examen devrait avoir pour objectif de faciliter et de promouvoir l'application des mesures destinées à prévenir et à combattre la corruption, comme

énoncé dans l'objet de la Convention (art. premier). Il devrait donner une analyse détaillée de la situation actuelle et identifier les réalisations et les questions importantes; il ne devrait pas être un simple mécanisme qui permette aux gouvernements de communiquer des informations.

91. Le mandat devrait être élaboré de façon transparente et non sélective. Une première version pourrait être distribuée à l'ensemble des États Membres et s'enrichir également des observations formulées par des organisations internationales et non gouvernementales compétentes (comme le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, le GRECO et Transparency International). Une consultation publique sur Internet pourrait aussi être utile. Une deuxième version pourrait être élaborée et servir de base à des discussions ciblées et concrètes à la réunion qui doit se tenir à Vienne du 22 au 24 septembre 2008. Les États devraient également saisir cette occasion pour arrêter leur position pour la réunion, en consultant des experts de différents domaines importants couverts par la Convention.

92. Le mandat devrait clairement indiquer les critères à l'aune desquels les États Membres devraient être examinés (en d'autres termes, il devrait définir la portée thématique de l'examen). Ces critères devraient être choisis de façon transparente, en consultation avec les États parties. Cette question a, pour partie, été traitée lors de l'élaboration de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et aurait pu l'être aussi dans le cadre du programme d'examen pilote, mais tous les États parties n'y ont pas participé.

93. Pendant le processus d'examen, un effort devrait être fait pour résoudre les problèmes et les difficultés concrets que les États Membres rencontrent. Depuis que la Convention a été élaborée (en 2002 et 2003), d'importantes évolutions juridiques et institutionnelles ont eu lieu. La plupart d'entre elles répondent, tout au moins formellement, aux exigences juridiques et institutionnelles de la Convention. Les difficultés actuelles de la lutte contre la corruption tiennent moins à l'élaboration de législations et à la création d'institutions qu'à l'application de législations, à l'efficacité des institutions nouvellement créées et à l'effectivité des activités menées pour prévenir et combattre la corruption. Les difficultés et les problèmes actuels peuvent être identifiés à l'aide des informations officielles déjà fournies par les États parties (par exemple, les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et le programme d'examen pilote) et des divers rapports sur la question adoptés par les États ou établis par des organisations internationales à partir des informations fournies par les gouvernements (par exemple, les rapports élaborés par l'OCDE, le GRECO et la Commission européenne).

94. Le mécanisme d'examen devrait s'appuyer sur de multiples sources d'information, comme les autorités compétentes de l'État examiné et d'autres entités mentionnées dans la Convention, comme le secteur privé (voir art. 12 sur le secteur privé), les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles (voir art. 13 sur la participation de la société).

95. Il est en outre nécessaire de prévoir une évaluation par des experts indépendants, qui devraient analyser les informations fournies et identifier les principales réalisations et les questions importantes de manière détaillée et uniforme pour tous les États. Les experts sont généralement nommés par les États parties puis sélectionnés par le Secrétariat. Ils devraient avoir les qualifications requises et une

expérience du secteur public, de la recherche, du monde universitaire et du secteur privé. L'intérêt de leur participation réside dans leur capacité à compléter les informations officielles communiquées par les autorités nationales avec une analyse scientifique approfondie et à identifier plus facilement les domaines susceptibles d'être améliorés. Ils devraient avoir des connaissances suffisantes et du temps, mais aussi des informations et des avis suffisamment diversifiés pour pouvoir donner une analyse correcte et formuler des conclusions appropriées. Des visites sur place pourraient être envisagées, si les États examinés y consentent et les ressources le permettent. L'expérience du GRECO et de l'OCDE en matière d'évaluation montre que les examens sont généralement menés en concertation avec l'État examiné et que ce dernier devrait en approuver les résultats. L'évaluation indépendante et la "pression des pairs" exercée par les autres États se sont révélées utiles au succès des mécanismes d'évaluation du GRECO et de l'OCDE.

96. Une fois adopté par l'État examiné, le rapport devrait être rendu public. On trouvera un bon exemple du fonctionnement de ce processus sur le site Web du GRECO: http://www.coe.int/t/dg1/greco/evaluations/index_FR.asp. Les rapports devraient, si possible, être traduits dans la langue nationale de l'État examiné. Compte tenu de la vaste portée thématique de la Convention, il est important de bien diffuser les rapports afin que toutes les autorités publiques, la société civile et le secteur privé, comme mentionné dans la Convention, soient informés et encouragés à prendre les mesures nécessaires.

97. Une autre façon d'assurer la transparence est de publier systématiquement les informations concernant le mécanisme et le processus d'examen. Le Secrétariat devrait rendre ces informations publiques, y compris le mandat adopté, le calendrier d'examen des États et les experts choisis.

Le mécanisme d'examen ne devrait établir aucune forme de classement

98. Pour parvenir à éviter toute forme de classement, il convient d'établir le calendrier d'examen des États et de le faire adopter par les États parties. Il faudrait ensuite se concentrer sur la réalisation d'examens et d'analyses détaillées pays par pays. Le GRECO, l'OCDE et le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux utilisent tous des recommandations, des indicateurs de respect de la Convention et des listes d'États ne respectant pas leurs obligations, ce qui montre qu'il s'agit là d'une pratique courante d'évaluation des gouvernements par les entités internationales, qui s'est en outre avérée utile pour permettre de faire des avancées et d'encourager certaines réformes difficiles.

Le mécanisme d'examen devrait permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes

99. Une caractéristique importante du mécanisme d'examen pourrait être sa capacité à identifier les difficultés communes et les bonnes pratiques. Aussi conviendrait-il d'être attentif aux réalisations et aux questions importantes dans chaque État. Avec le temps, le mécanisme d'examen devrait aussi permettre de cerner les domaines à améliorer et ceux dans lesquels des formations s'imposent. Des manifestations communes pourraient également être organisées pour échanger des données d'expérience dans ces domaines, ce qui permettrait aux États de faire des économies et de réunir les principaux experts des autorités nationales

compétentes et les partenaires chargés de répondre aux problèmes communs aux États parties.

Le mécanisme d'examen devrait compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements

100. Les mécanismes d'examen existants, en particulier le GRECO et le Groupe de travail de l'OCDE contre la corruption, mais aussi d'autres mécanismes d'examen de l'ONU, devraient être consultés lors de l'élaboration du mandat.

L'objectif du mécanisme d'examen devrait être d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention

101. Le mécanisme d'examen devrait permettre d'identifier les réalisations (bonnes pratiques) et les questions importantes, et il devrait inviter l'État examiné à répondre aux questions importantes et à partager les bonnes pratiques avec d'autres États.

Le mécanisme d'examen ne devrait être ni accusatoire ni punitif et encourager l'adhésion de tous les États à la Convention

102. Le processus d'examen devrait se fonder sur des critères clairs et promouvoir le dialogue avec les autorités nationales et des experts chevronnés afin que l'évaluation et les conclusions soient objectives et acceptables.

Le mécanisme d'examen devrait opérer sur la base d'orientations clairement établies pour compiler, produire et diffuser des informations, en veillant à garantir la confidentialité de ses résultats et à les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite

103. Le mandat devrait contenir des principes directeurs clairs sur la manière de communiquer des informations, les conditions d'accès à ces informations et l'adoption des rapports.

Le mécanisme d'examen devrait cerner, dès que possible, les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention

104. Le mécanisme d'examen pourrait être utilisé pour régler les problèmes et les difficultés rencontrés par les États parties (voir par. 93 ci-dessus) et identifier les meilleures pratiques qu'ils ont adoptées pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

Le mécanisme d'examen devrait être technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment, en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale

105. L'évaluation devrait être objective, mais il est également important que l'État examiné adhère pleinement au rapport, s'efforce de résoudre les problèmes qu'il rencontre et partage les bonnes pratiques avec d'autres États. Pour ce faire, les évaluations devraient reposer sur une bonne compréhension de la situation de l'État examiné, et aussi être spécifiques, techniques et constructives. L'expérience acquise

par le GRECO et l'OCDE montre que tous les États devraient être traités sur un pied d'égalité et que les examens sont devenus des processus intergouvernementaux constructifs fondés sur des valeurs communes et réalisés dans un esprit de dialogue.

J. Norvège

Objectifs

106. Le mécanisme d'examen devrait aider les États parties à appliquer effectivement la Convention, comme énoncé à l'article 63, paragraphe 7, de la Convention et dans la résolution 2/1 de la Conférence, paragraphe 3 a). Afin de déterminer les domaines où la Convention a été respectée, les difficultés spécifiques et les éventuels besoins d'assistance technique, il est nécessaire d'évaluer l'état d'application de la Convention dans chaque État Partie.

107. La Convention définit une norme mondiale qui exige un mécanisme d'examen mondial. Ce mécanisme devrait être non exclusif et impartial, comme énoncé à la résolution 1/1 de la Conférence, paragraphe 3 a), et doit s'appliquer de la même manière à tous les États parties tout en tenant compte également de la situation spécifique de chacun d'eux.

108. Le mécanisme devrait examiner l'application des articles de tous les chapitres de la Convention, y compris le chapitre relatif au recouvrement d'avoirs (voir ci-après par. 129 à 132 sur la portée du mécanisme), pour refléter le compromis soigneusement équilibré atteint dans la Convention.

109. Le processus d'examen devrait se terminer par un rapport contenant des recommandations appropriées, acceptées d'un commun accord par l'État examiné.

110. Le mécanisme d'examen devrait en outre offrir aux experts des occasions de se rencontrer, d'échanger des vues et des idées et de contribuer ainsi à renforcer la coopération dans la lutte internationale contre la corruption.

Méthodes

Auto-évaluation

111. Réaliser une auto-évaluation, en remplissant une liste de contrôle, devrait être la première étape et la base du mécanisme d'examen. Les informations fournies par les États parties dans ces listes sont importantes, d'où la nécessité de faire en sorte que chaque État partie complète la liste, au besoin avec l'assistance du Secrétariat.

Équipe d'experts

112. L'état de l'application de la Convention par un État partie sera examiné par une équipe d'experts composée de représentants du Secrétariat et d'experts de deux États parties autres que l'État examiné.

113. Conformément à la résolution 2/1, paragraphe 3 b), le mécanisme devrait intégrer une démarche géographique équilibrée, principe dont il faudrait tenir compte lors de la constitution des équipes chargées de l'examen. Au moins l'un des experts examinateurs devrait venir d'un pays de la même région que le pays examiné ayant, de préférence, un système juridique similaire; l'autre expert (ou les

autres experts) devrait venir d'un pays d'une région différente. Un État ne devrait pas en examiner un autre qu'il a évalué ou qu'il envisage d'évaluer.

114. Le Secrétariat constituera les équipes d'examinateurs en consultation avec les États parties en gardant à l'esprit que tous les États examinés n'ont pas forcément la capacité d'examiner les autres.

Dialogue

115. En se servant de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation comme point de départ, les experts devraient engager un dialogue constructif et non accusatoire avec l'État examiné, conformément à la résolution 2/1 de la Conférence, paragraphe 3 c).

116. Les experts peuvent demander des informations et des explications supplémentaires. Ils peuvent aussi échanger des vues sur les informations recueillies auprès d'autres sources (voir par. 134 à 139 ci-dessous) avec les représentants de l'État examiné.

Visites sur place

117. Une équipe d'experts ne peut effectuer une visite dans l'État examiné qu'avec l'accord de ce dernier.

118. Des rencontres directes entre les experts et les représentants des autorités nationales pourraient permettre de comprendre pleinement et plus précisément la situation de l'État examiné. Une visite sur place devrait en outre donner l'occasion aux experts de recueillir des informations supplémentaires et aux parties examinatrices et examinées, de clarifier tout malentendu.

119. L'expérience acquise du programme d'examen pilote a montré que les visites sur place étaient utiles tant aux experts qu'à l'État examiné car elles offrent une bonne occasion d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes, conformément à la résolution 1/1 paragraphe 3 c).

120. La visite sur place devrait être non intrusive, conformément à la résolution 1/1, paragraphe 3 a), ce qui signifie que le programme des activités prévues pendant la visite devrait être élaboré en étroite coopération avec l'État examiné.

121. Le Secrétariat a un rôle important à jouer en tant qu'organisateur et facilitateur, aussi bien avant et que pendant la visite.

122. Pour que la visite à effectuer soit efficace, il faut que les experts puissent disposer de toutes les informations dans une langue qu'ils comprennent et que les traductions nécessaires soient assurées.

Projet de rapport

123. Les experts rédigeront un projet de rapport, en suivant le plan convenu pour ce type de rapports.

124. Les autorités de l'État examiné devraient ensuite soumettre leurs commentaires sur le projet de rapport au Secrétariat. Un dialogue constructif, facilité par le Secrétariat, devrait s'engager entre les représentants de l'équipe d'experts et ceux de l'État examiné afin de se mettre d'accord sur un rapport final.

Rapport final

125. Conformément à la résolution 1/1 de la Conférence, paragraphe 2 b), le mécanisme d'examen ne devrait établir aucune forme de classement.

126. Les experts peuvent inclure des recommandations dans le rapport final.

127. Dans sa résolution 2/4, la Conférence a reconnu que l'assistance technique était un élément essentiel pour une mise en œuvre effective et rapide de la Convention, et elle a considéré, dans sa résolution 2/3, que les États parties étaient tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Le mécanisme d'examen devrait par conséquent identifier, le cas échéant, les besoins spécifiques d'assistance technique afin qu'une assistance efficace puisse être fournie pour aider les États parties à appliquer la Convention. Le rapport pourrait ainsi être considéré comme un outil pour atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions 2/3 et 2/4 de la Conférence. L'État examiné pourrait aussi utiliser le rapport pour identifier ses besoins et en établir le bien-fondé pour les donateurs et les organismes donateurs. L'examen pourrait, en outre, aider les donateurs et les organismes donateurs de l'État examiné à coordonner leurs efforts et à répondre aux besoins identifiés dans le rapport.

128. Le rapport final devrait aussi contenir de la documentation de référence pour échanger des informations sur les solutions adoptées au plan national pour parvenir à la reconstitution des mouvements financiers liés à la corruption, la saisie des actifs provenant de la corruption et leur restitution.

Portée

129. La Convention est un instrument mondial, en tant que tel, elle fixe une norme mondiale. C'est dire qu'un mécanisme d'examen mondial est nécessaire pour évaluer l'état de l'application, dans tous les États, des mêmes articles de la Convention, et qu'il sera assurément un gage d'égalité de traitement et de cohérence.

130. La Convention est le fruit d'un compromis soigneusement équilibré dont il faut tenir compte dans le mécanisme d'examen. Elle traite toutefois d'un nombre de questions trop important pour que le mécanisme d'examen puisse les couvrir toutes dès le début. Il faudrait donc ne retenir que quelques-uns des articles de la Convention pour un premier cycle d'examen.

131. Le mécanisme devrait porter sur un nombre équilibré d'articles de chacun des chapitres de la Convention. Il faudrait veiller en particulier à inclure des articles étroitement liés.

132. Le premier cycle d'examen devrait porter sur les articles clefs de la Convention, en particulier sur ceux qui ont un caractère obligatoire.

Calendrier

133. Tout en ayant présent à l'esprit que le calendrier dépendra de la portée du mécanisme d'examen, il est préférable que tous les États parties réalisent un premier cycle d'examen au cours des quatre prochaines années, c'est-à-dire avant la cinquième session de la Conférence.

Sources d'information

134. Le mécanisme d'examen ne peut aider un État partie à appliquer effectivement la Convention que si l'équipe d'experts dispose d'informations adéquates et fiables sur la situation qui prévaut dans l'État examiné. Pour que l'examen se déroule sur une base suffisamment solide, l'équipe devrait avoir accès à différentes sources d'informations.

135. L'équipe d'experts devrait, de façon transparente et en toute franchise avec l'État examiné, chercher et obtenir un libre accès à différentes sources d'information. L'accès à l'information est essentiel si l'on veut que le mécanisme d'examen soit un outil efficace et fonctionnel pour aider les États parties à appliquer la Convention.

136. L'État examiné peut librement faire des commentaires et exprimer ses vues sur les informations et leurs sources.

137. L'utilisation des informations devrait être discutée et, en l'absence de position commune, autorisée à condition que les craintes de l'État examiné soient dûment prises en considération.

138. Conformément aux principes énoncés aux articles 5 et 13 de la Convention, le mécanisme d'examen devrait permettre la participation active de la société civile.

139. Les sources d'information devraient comprendre: a) les États parties (par exemple par le biais de la liste de contrôle, d'un dialogue avec l'équipe d'experts et d'informations accessibles au public fournies par le gouvernement); b) d'autres mécanismes d'examen existants; c) les organisations internationales compétentes; d) les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile; e) les syndicats; f) les entreprises; et g) les médias.

Rapport avec d'autres mécanismes

140. Par souci d'efficacité et pour éviter les doubles emplois, les informations recueillies par le biais d'autres mécanismes d'examen pertinents pourraient être utilisées dans le cadre de l'examen d'un État partie, conformément à la résolution 1/1 de la Conférence, paragraphe 3 d).

141. Les informations doivent être actuelles et pertinentes, et elles doivent être utilisées avec l'accord de l'État examiné.

Transparence

142. La Convention souligne, en particulier dans son article 5, qu'il est important de promouvoir la transparence dans tous les domaines de la lutte contre la corruption. Conformément à la résolution 1/1 de la Conférence, paragraphe 3 a), la transparence devrait également être une caractéristique fondamentale du mécanisme d'examen.

143. Le rapport entre l'équipe d'experts et l'État examiné devrait être caractérisé par un esprit d'ouverture à toutes les étapes du processus.

144. Le rapport final, ou tout au moins un résumé du rapport et ses recommandations, devrait être rendu public.

Le rôle du Secrétariat

145. Le Secrétariat pourrait jouer un rôle décisif pour favoriser le bon déroulement de l'examen de l'application. Il est donc crucial qu'il dispose de ressources adéquates.

146. Le Secrétariat devrait faire office de facilitateur du mécanisme d'examen. Il devrait être une tierce partie objective qui veille à la cohérence et au traitement équitable des États parties tout au long du processus. Il devrait recueillir et diffuser les informations qui ressortent des listes de contrôle pour l'auto-évaluation, organiser des visites sur place et aider à obtenir des informations et rédiger des rapports. Il devrait veiller à ce que les rapports soient impartiaux, concis et rédigés avec logique.

K. Slovaquie

147. Pour éviter le double emploi avec les travaux menés par les mécanismes d'examen mis en place pour suivre l'application des instruments anticorruption adoptés dans d'autres instances (comme le Groupe de travail de l'OCDE contre la corruption et le GRECO), il importe de faire porter l'examen de l'application sur l'échange d'informations concernant les cas concrets et clos, du point de vue de la méthode utilisée pour rassembler des preuves, que ce soit pendant la phase préparatoire que lors de la procédure devant une juridiction. Outre l'organisation d'ateliers et des sessions de la Conférence, le Gouvernement slovaque souhaiterait la création d'une plate-forme électronique qui permettrait et favoriserait l'échange des meilleures pratiques. Dans cet ordre d'idées, les organes compétents devraient consulter des procureurs et des juges au sujet d'un mandat contenant des recommandations sur l'organisation de l'information.

148. Le mécanisme d'examen devrait être axé sur la facilitation de l'échange d'informations concernant le nombre de personnes condamnées pour des infractions liées à la corruption, qui permettrait de dresser une liste des sociétés transnationales (et de leurs organes statutaires) et des représentants de l'État impliqués dans des affaires de corruption, mais aussi de recenser les biens soumis à l'article 31 de la Convention.

149. Les informations devraient être collectées de manière précise et en limitant le plus possible la charge administrative sur les États. Les conclusions de l'auto-évaluation devraient servir de base pour faire une première analyse de l'état de l'application dans l'État examiné.

150. Le mécanisme d'examen devrait être fondé sur un système de collecte de données simple faisant, de préférence, appel aux missions permanentes des États Membres et aux représentants gouvernementaux dans le réseau de lutte contre la corruption.

151. Le mécanisme d'examen devrait mettre à profit les informations recueillies par le GRECO et le Groupe de travail de l'OCDE contre la corruption sur les législations et la pratique anticorruption afin d'éviter les doubles emplois.

L. Afrique du Sud

Informations générales

152. Le Gouvernement sud-africain salue les efforts que fait le Secrétariat pour faire valoir les dispositions contenues dans les résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence, qui prévoient la création d'un mécanisme pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention.

153. Dans sa résolution 2/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption devrait définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session.

Commentaires généraux

154. Compte tenu des dispositions de la Convention et des résolutions susmentionnées, le Gouvernement sud-africain est d'avis que le débat relatif à la définition du mandat du mécanisme d'examen devrait être précédé d'un débat sur sa structure et les modalités du processus d'examen. La structure du mécanisme (à savoir s'il devrait être un organe d'examen par les pairs, un groupe d'experts ou une combinaison des deux) est importante et il est nécessaire de se mettre d'accord sur cette première question avant de définir le mandat du mécanisme.

155. En outre, le processus d'examen devrait pouvoir évoluer avec le temps et au fur et à mesure que l'on acquiert de l'expérience. Dans ce contexte, les résultats du programme d'examen pilote volontaire devraient être présentés à la réunion du Groupe de travail qui se tiendra du 22 au 24 septembre 2008.

156. La question du financement du mécanisme d'examen est également une question importante qu'il convient d'aborder. Pour pouvoir mener à bien ses travaux, le mécanisme a besoin d'un financement adéquat et sûr. Si les programmes pilotes et les autres activités en cours peuvent continuer d'être financés par des contributions volontaires, le mécanisme d'examen devrait en revanche être financé par le budget ordinaire de l'ONU.

Caractéristiques du mécanisme d'examen

157. Dans sa résolution 1/1, la Conférence a souligné que tout mécanisme d'examen devrait: a) être transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial; b) n'établir aucune forme de classement; c) permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes; et d) compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants. Par ailleurs, dans sa résolution 2/1, elle a adopté certains principes qui devaient être pris en compte dans le mécanisme d'examen.

158. Il est très important que les caractéristiques susmentionnées soient complétées et servent de principes généraux qui guideront les travaux du mécanisme d'examen. Les principes directeurs ont été élaborés comme suit:

a) Transparence: cet aspect concerne non seulement les types de documents, rapports ou conclusions qui seront examinés et rendus publics, mais aussi le mécanisme lui-même. Les modalités de constitution du mécanisme d'examen

revêtent une importance particulière, et le processus d'examen devrait également aborder la question de la participation de la société civile et du secteur privé. La transparence a trait aussi au mode de financement du mécanisme, qui devrait être juste et transparent;

b) Efficacité: l'examen devrait être global et systématique et garantir que les États parties appliqueront effectivement la Convention et que le mécanisme ne sera pas lourd à gérer pour eux. Cette question est en rapport direct avec la recommandation concernant la mise en place progressive du mécanisme d'examen;

c) Caractère non intrusif: le mécanisme devrait respecter la souveraineté des États parties, et la manière dont ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

e) Impartialité: le mécanisme d'examen doit être juste et traiter tous les États parties sur un pied d'égalité;

f) Le mécanisme d'examen ne doit établir aucune forme de classement: il devrait uniquement mesurer les progrès accomplis concernant l'application de la Convention. L'examen doit être orienté vers le développement et avoir pour objectif d'aider les États parties à appliquer pleinement la Convention;

g) Le mécanisme d'examen doit permettre d'échanger les bonnes pratiques: il devrait offrir une plate-forme pour échanger de bonnes pratiques sur l'application de la Convention;

h) Coordination avec des instruments régionaux et internationaux: les divers instruments régionaux et internationaux existants visent à terme à prévenir et à combattre la corruption, même si leur portée et leurs objectifs spécifiques diffèrent. Il est nécessaire de créer des synergies et d'harmoniser les efforts pour éviter les doubles emplois dans l'application, l'examen et la communication d'informations;

i) Objectivité: le mécanisme d'examen vise à aider la Conférence à examiner l'application de la Convention. La Conférence est la seule instance chargée de procéder à cet examen. Tout mécanisme qui sera établi conformément aux résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence ne fera que l'aider à s'acquitter de son mandat. Les décisions relatives aux activités du mécanisme et à toute recommandation, les décisions, ainsi que l'approbation de tous les rapports sur l'examen de l'application de la Convention, incombent à la Conférence et non au mécanisme;

j) Caractère non accusatoire: le mécanisme d'examen ne devrait pas être accusatoire ni dissuader les États non encore parties à adhérer à la Convention; il doit plutôt encourager l'adhésion de tous les États à la Convention;

k) Caractère non punitif: le mécanisme d'examen devrait encourager l'adhésion à la Convention et mesurer les progrès accomplis concernant son application, d'une manière qui n'en pénalise pas le non-respect;

l) Efficacité: l'examen devrait être global et systématique et fournir une évaluation objective de l'application de la Convention par les États parties;

m) Rationalité économique: le processus d'examen devrait être efficace, réaliste et ne pas imposer de charge excessive aux États parties. Il convient de trouver des financements, surtout pour les pays en développement;

n) Information du public: il faudrait également examiner la question de la fourniture d'informations factuelles et précises provenant d'autres sources que les gouvernements, notamment la société civile et le secteur privé. Le Secrétariat sera chargé de réunir et d'analyser les informations. Le grand public devrait recevoir des informations sur l'application de la Convention.

Mandat du mécanisme d'examen

159. La Conférence est la seule instance chargée d'examiner l'application de la Convention. Tout mécanisme qui sera établi conformément aux résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence ne fera que l'aider à s'acquitter de son mandat. Les décisions relatives aux activités du mécanisme et à toute recommandation, les décisions, ainsi que l'approbation et la diffusion de tout rapport ou information sur l'examen de l'application de la Convention, incombent à la Conférence et non au mécanisme.

160. Le mécanisme ou l'organe d'examen devrait avoir les fonctions suivantes:

a) L'objectif principal du mécanisme d'examen devrait être d'aider la Conférence à aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;

b) Le mécanisme devrait être chargé de formuler des recommandations sur le processus d'examen, notamment sur l'élaboration de principes directeurs clairs pour la compilation, la production et la diffusion des informations. Ces principes directeurs devraient également porter sur les questions de confidentialité et de présentation des résultats à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;

c) Le mécanisme devrait définir plus précisément le processus de collecte des informations et mettre au point des outils d'application pour aider les États parties à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

d) Le mécanisme devrait être chargé de lancer le processus d'examen, avec l'assistance du Secrétariat et la participation des États parties;

e) Le mécanisme devrait être chargé de recevoir toute autre information pertinente transmise par les États parties;

f) Le mécanisme devrait être chargé de procéder à l'examen de l'application de la Convention;

g) Le Secrétariat devrait fournir au mécanisme d'examen un appui technique et des services de secrétariat;

h) Le mécanisme devrait éviter d'être sélectif dans le choix des États Membres et ne pas porter atteinte à l'universalité de la Convention ni dissuader les États d'y adhérer;

i) Le mécanisme devrait formuler des recommandations et encadrer le processus d'examen, en vue d'en garantir l'indépendance, le professionnalisme et la crédibilité;

j) Le mécanisme devrait également être chargé d'encourager la collaboration, notamment dans les domaines de la prévention, du recouvrement d'avoirs et de la coopération internationale;

k) La composition du mécanisme devrait être fondée sur une répartition géographique équitable;

l) Le mécanisme devrait soumettre tous ses rapports à la Conférence pour examen et adoption. Celle-ci est seule compétente pour approuver et publier les rapports d'examen de l'application;

m) Le mécanisme devrait être financé par le budget ordinaire de l'ONU pour que son fonctionnement soit efficace et transparent;

n) Le mécanisme devrait coopérer étroitement avec les organismes et donateurs techniques pour promouvoir l'assistance technique et l'harmonisation des efforts;

o) Le mécanisme devrait élaborer des procédures et encourager la coopération avec les mécanismes de contrôle d'autres instruments juridiques anticorruption;

p) Le mécanisme devrait compiler et diffuser les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention.

M. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Résumé

161. Le Gouvernement britannique estime qu'un mécanisme d'examen efficace conforme aux résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence est nécessaire pour que la Convention soit un outil crédible de la lutte mondiale contre la corruption. Il est important qu'un tel mécanisme soit instauré avant la fin de la troisième session de la Conférence et qu'il commence à fonctionner avec l'assistance du Secrétariat.

162. Le Gouvernement britannique résume ici sa position sur les principaux termes du mandat du mécanisme d'examen. Il ne s'agit pas d'une feuille de route complète du mécanisme, mais d'un guide pour les débats du Groupe de travail.

163. On considérera que le Gouvernement britannique souhaite que le mandat soit conforme aux résolutions de la Conférence.

Éléments clefs du processus d'examen

164. Avant de définir le mandat du mécanisme, il est important de définir la structure sur laquelle il reposera. Le Gouvernement britannique suggère que le mécanisme d'examen intègre les cinq éléments clefs suivants:

a) Instauration d'un rapport d'auto-évaluation;

b) Le processus d'examen;

c) L'élaboration d'un projet de rapport;

d) L'établissement d'un rapport final;

e) Le suivi des résultats du rapport final.

Auto-évaluation

165. Cette étape doit être l'occasion, pour un État faisant l'objet d'un examen, de déterminer les domaines dans lesquels il respecte la Convention, et ceux dans lesquels des améliorations sont nécessaires. Le Gouvernement britannique estime qu'il s'agit là d'un élément important du processus d'examen et serait favorable à son inclusion dans le mandat final.

166. Il est important que l'outil d'auto-évaluation remplisse la fonction qui lui a été assignée. Il pourrait dès lors être nécessaire d'affiner la liste de contrôle pour l'auto-évaluation existante pour qu'elle remplisse son rôle, à savoir permettre de démontrer que la Convention est respectée.

Processus d'examen

167. Ce processus peut comprendre plusieurs étapes. Le Gouvernement britannique souhaiterait faire des commentaires sur les aspects clefs suivants:

a) Portée: l'examen devrait couvrir le respect d'un large éventail d'articles, y compris les dispositions facultatives. Si l'on veut un mécanisme d'examen transparent, non intrusif, inclusif et impartial, qui offre des occasions d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées, en limitant la portée de l'examen à certaines parties de la Convention, on limite également les occasions d'échanger de bonnes pratiques. Si, pour des raisons pratiques et de ressources, il peut être nécessaire de limiter la portée de l'examen ou d'échelonner le processus, il ne faudrait en revanche pas se garder d'indiquer clairement dans le mandat qu'à long terme il s'agit d'aller vers un examen de vaste portée;

b) Consultation avec des experts: un examen fondé sur une auto-évaluation est utile pour recueillir et recevoir les avis de l'État examiné. Par ailleurs, l'examen permet un échange salutaire des meilleures pratiques. Aussi le Gouvernement britannique estime-t-il qu'un élément important du processus devrait être la consultation avec des experts. Une visite dans le pays attesterait du sérieux du processus et favoriserait une analyse plus approfondie que d'autres formes de consultation. On peut envisager soit qu'un groupe d'experts constitué à cet effet s'acquitte de cette fonction, soit que des experts nationaux procèdent à un examen par les pairs. Des deux formules, le Gouvernement britannique préfère la deuxième;

c) Sources d'information: il est important de savoir sur quelles informations on se fonde pour établir le rapport. Il peut être utile que les examinateurs aient accès à des sources d'information très diverses, notamment des informations provenant d'examens régionaux, de l'examen d'autres conventions ou de la société civile. Il va de soi que l'État examiné devrait être informé des sources qui sont utilisées et avoir l'occasion de formuler des commentaires à leur sujet. Les possibilités suivantes sont envisageables:

i) Les examinateurs décident des sources sur lesquelles ils s'appuient;

ii) L'État examiné décide des sources à utiliser;

iii) Les examinateurs et l'État examiné conviennent des sources à utiliser.

d) Confidentialité: la question de la confidentialité des informations fournies aux examinateurs doit être résolue. Il est recommandé que les examinateurs

soient tenus de garder confidentielles toutes les informations obtenues dans le cadre d'un examen;

e) Questions supplémentaires: le mandat devrait expressément prévoir suffisamment de temps et des capacités pour le traitement de questions supplémentaires. On ne saurait partir du principe que l'auto-évaluation fournira à elle seule toutes les informations nécessaires pour un examen adéquat de l'application de la Convention. Il est important de prévoir que des questions supplémentaires puissent être posées tout au long du processus pour que des clarifications puissent être apportées sur certains points importants.

Établissement d'un projet de rapport

168. Le projet de rapport devrait être présenté de manière cohérente. Les examinateurs devraient avoir une certaine latitude en ce qui concerne la forme et le contenu du rapport, tant que les exigences des résolutions de la Conférence sont respectées.

169. Le Secrétariat devrait donner conseils et commentaires à la demande des examinateurs. Le processus d'examen part du principe que l'auteur du projet de rapport est l'examinateur.

170. Les examinateurs devraient élaborer un projet de rapport et le soumettre à l'État examiné pour commentaires. Ce dernier devrait préciser clairement les aspects du rapport qu'il propose de modifier, afin que les examinateurs puissent examiner ces propositions en toute équité.

171. En cas de désaccord que les examinateurs et l'État examiné n'arrivent pas à résoudre, il est recommandé que les formules suivantes soient prises en compte:

a) Arbitrage: une personne ou un organe indépendant tranche le désaccord;

b) Le rapport représente la position de l'État examiné et:

i) Les examinateurs consignent dans une annexe du rapport les domaines sur lesquels il y a désaccord;

ii) Les examinateurs n'approuvent pas le rapport ou la partie du rapport où il y a désaccord.

172. Les deux formules présentent des avantages et des inconvénients. Le Gouvernement britannique n'a pas d'opinion marquée pour l'une ou l'autre, mais est d'avis que le désaccord doit être consigné.

173. Il faudrait prévoir des délais suffisants pour que l'État examiné et les examinateurs se mettent d'accord sur le rapport final. Les examinateurs devraient communiquer le rapport à l'État examiné et en fournir une copie à l'ONUDC, à l'intention de la Conférence.

Établissement d'un rapport final

174. La responsabilité du rapport final est assumée par l'État examiné et par la Conférence. Il devrait inclure des parties qui mettent en exergue les résultats positifs obtenus et les difficultés rencontrées par les examinateurs. L'État examiné devrait ensuite l'utiliser pour élaborer sa propre stratégie et définir des objectifs pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Suivi des résultats du rapport final

175. Un plan de suivi devrait être élaboré en consultation entre les examinateurs et l'État examiné. Ce plan pourra, le cas échéant, être utilisé pour formuler les besoins d'assistance technique de l'État examiné.

Calendrier

176. Afin d'éviter les retards et d'assurer le progrès, des délais précis devraient être fixés pour chaque étape du processus. C'est au Secrétariat qu'il reviendrait de faire en sorte que ces délais soient contrôlés et respectés.

177. La figure ci-dessous montre une proposition de calendrier pour le processus.

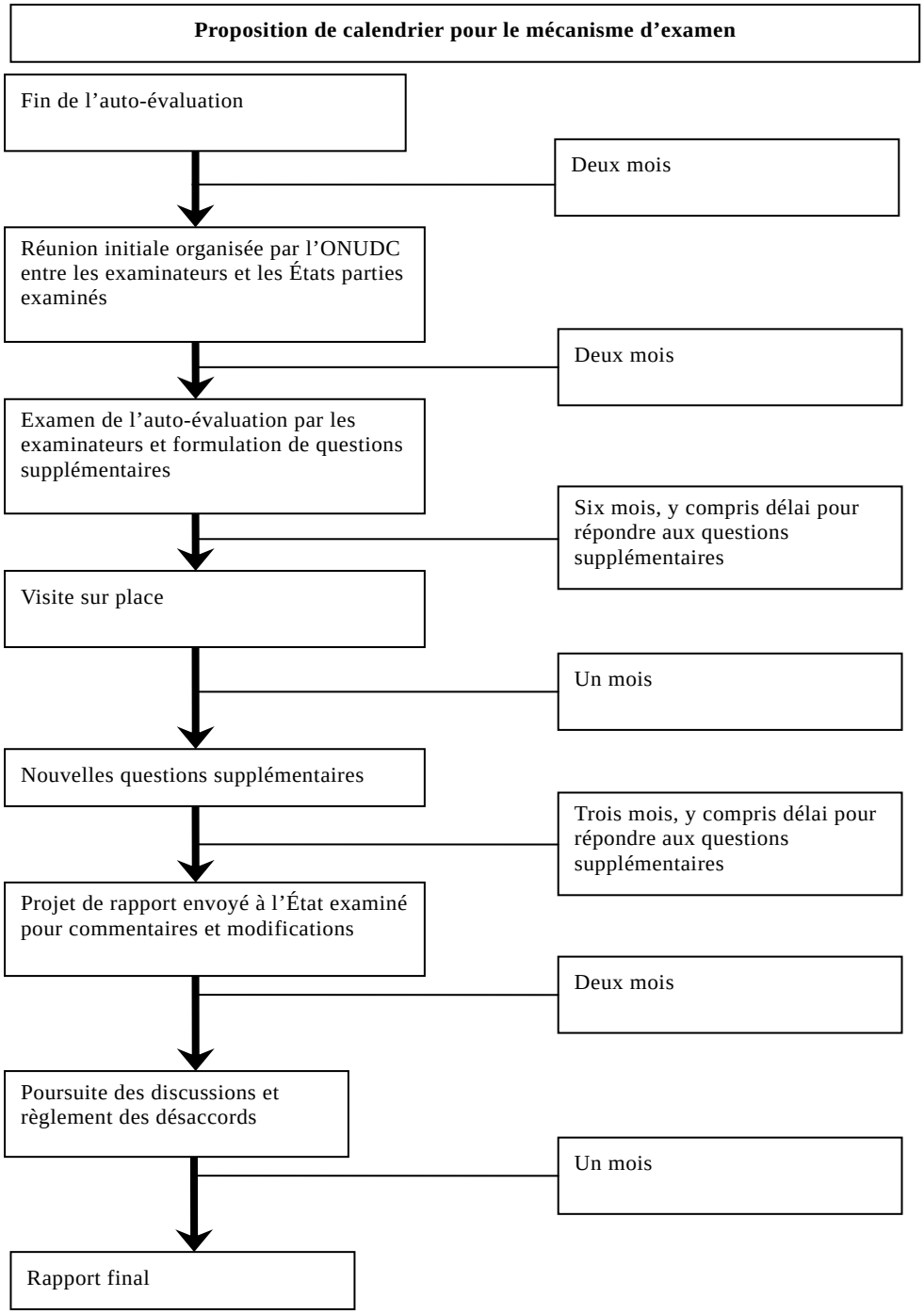
Proposition de calendrier pour le mécanisme d'examen
Fin de l'auto-évaluation
Deux mois
Réunion initiale organisée par l'ONUDC entre les examinateurs et les États parties examinés
Deux mois
Examen de l'auto-évaluation par les examinateurs et formulation de questions supplémentaires
Six mois, y compris délai pour répondre aux questions supplémentaires
Visite sur place
Un mois
Nouvelles questions supplémentaires
Trois mois, y compris délai pour répondre aux questions supplémentaires
Projet de rapport envoyé à l'État examiné pour commentaires et modifications
Deux mois
Poursuite des discussions et règlement des désaccords
Un mois
Rapport final

Attributions du Secrétariat

178. Le Secrétariat devrait être chargé de gérer le calendrier du processus d'examen. Il devrait activement faciliter les réunions et les discussions entre l'État examiné et les examinateurs. Il devrait aider à faire une synthèse des rapports à l'intention de la Conférence. Le personnel de l'ONUDC devrait avoir la possibilité de participer aux visites sur place dans les cas où il apparaît clairement, au terme d'une analyse coûts-avantages, qu'une telle participation apporterait une valeur ajoutée au processus.

Attributions des examinateurs

179. Les examinateurs devraient agir comme des experts indépendants dans le cadre de la Convention, quel que soit l'État qui les met à disposition. Ils devraient examiner tous les États conformément aux objectifs définis dans le mandat final, en tenant plus particulièrement compte des résolutions adoptées par la Conférence sur l'objectif et la portée de l'examen et de l'article 1 de la Convention. Ils devraient s'acquitter de leurs fonctions de manière juste et objective, pour encourager un dialogue constructif qui permettra l'approfondissement de la pratique des États et l'application de la Convention. Toute information qui leur est fournie devrait être considérée comme confidentielle.

N. Uruguay

180. Avant tout, il convient de noter que le Gouvernement uruguayen a activement participé au suivi de l'application de la Convention depuis son adoption par la loi n° 18056 du 18 novembre 2006.

181. L'Atelier sur la coopération et l'assistance technique internationales pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenu à Montevideo du 30 mai au 1er juin 2007, et une délégation du Conseil consultatif sur les questions financières et économiques, qui représentait le Gouvernement uruguayen, a participé à la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique qui s'est tenue à Vienne, les 1er et 2 octobre 2007, et à la conférence régionale sur l'application de la Convention, qui s'est tenue à La Paz, du 18 au 20 décembre 2007.

182. Le Gouvernement uruguayen a également participé à la deuxième session de la Conférence, qui s'est tenue à Nusa Dua (Indonésie), du 28 janvier au 1er février 2008. À cette occasion, il a exprimé ses vues sur les sujets examinés et a indiqué qu'il soutenait, de manière générale, la position du Groupe des 77 et de la Chine, en particulier celle du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui avait été formulée conjointement par les États d'Amérique latine présents à la conférence régionale de La Paz et présentée dans un document à la Conférence à sa deuxième session.

183. S'agissant du mécanisme d'examen de l'application de la Convention, le Gouvernement uruguayen a souligné, à la deuxième session de la Conférence, qu'un tel mécanisme devait être transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial et s'appuyer sur la coopération internationale, conformément aux principes établis par la Conférence. Il devait également tenir compte des positions des Groupes auxquels

il est fait référence au paragraphe 182 ci-dessus. L'introduction d'un tel mécanisme devait être progressive et tenir compte des particularités historiques et des différences entre les traditions juridiques des États et des régions, tout en encourageant la concrétisation, dans des délais raisonnables, des engagements pris par les États parties.

184. Le Gouvernement uruguayen a appuyé l'adoption de la résolution 2/1 de la Conférence concernant l'examen de l'application de la Convention. Cette résolution exposait, sur la base de la résolution 1/1 de la Conférence, les conclusions du Groupe de travail, les débats tenus et les documents présentés à la Conférence à sa deuxième session, certains principes généraux pour orienter les réunions futures et la formulation d'une proposition qui serait présentée à la Conférence à sa troisième session.

185. De l'avis général, à travers les débats et les documents susmentionnés (et l'expérience tirée du programme d'examen pilote mis au point par le Secrétariat), un consensus général important s'est dégagé quant aux principes à suivre pour établir un mécanisme d'examen de l'application de la Convention.

186. C'est pourquoi l'accent a été mis sur les aspects positifs, équilibrés, équitables, non accusatoires et non discriminatoires qui devraient caractériser un tel mécanisme, dont l'objectif doit être à terme d'aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

187. Le Gouvernement uruguayen estime qu'à cette étape du débat, l'attention devrait porter essentiellement sur l'identification d'un mécanisme approprié permettant d'atteindre les objectifs susmentionnés. Toutefois, si certains aspects de la question font l'unanimité, d'autres suscitent également de nombreuses divergences d'opinion. Ces dernières devront être surmontées pour qu'une proposition puisse être présentée à la Conférence à sa troisième session et que le processus d'examen puisse finalement commencer. Ce processus devrait être mené de manière progressive et souple afin de générer le consensus voulu.

188. S'agissant de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, son adoption a été reconnue par beaucoup comme étant une étape très positive, et un moyen rapide et aisé de réunir et comparer les informations relatives à l'application de la Convention dans les différents États parties.

189. S'il est vrai que des efforts ont été faits pour corriger certaines difficultés techniques observées à la deuxième session de la Conférence et aider les États qui en faisaient la demande à remplir les listes pour l'auto-évaluation, il importe de souligner que le mécanisme d'examen vient utilement compléter la présentation des informations recueillies à l'aide des premières listes de contrôle et que l'élaboration de nouvelles listes portant sur d'autres aspects de la Convention devrait être encouragée.

190. La présentation de ces informations au moyen des listes de contrôle devrait être considérée comme une première phase du processus d'examen et comme un moyen de réunir des informations pour les prochaines étapes. Elle devrait aussi permettre aux États parties participants de recevoir des avis techniques (voire, le cas échéant, des offres d'assistance) dans des délais raisonnablement courts.

191. À cet effet, il faudrait non seulement que le Secrétariat poursuive ses activités de systématisation et de diffusion des informations recueillies au moyen de

l'auto-évaluation de la mise en œuvre de la Convention (voir CAC/COSP/2008/2 et Add.1 et le document présenté à la réunion de La Paz), mais aussi qu'il examine soigneusement les réponses aux listes de contrôle et indique, pour les différents thèmes couverts, quels sont les principaux succès et échecs concernant le respect des engagements pris dans le cadre de la Convention.

192. En revanche, il faudrait mettre au point un moyen de communiquer simplement et rapidement des informations aux États, pour qu'ils puissent immédiatement les utiliser, en sus des listes de contrôle pour l'auto-évaluation dans les étapes plus formelles mentionnées ci-après.

193. Ces informations pourraient être communiquées aux États soit par des experts spécialement affectés à cette tâche, soit dans le cadre d'arrangements de coopération avec des États qui proposeraient volontairement de procéder à ce premier exercice de retour d'informations. Dans les deux cas, le retour d'information devrait être rapide et se faire sur place sans déplacements inutiles. L'analyse des réponses servirait essentiellement à d'autres examens plus complets et participatifs, tout en présentant également un intérêt immédiat pour les États concernés.

194. En ayant à l'esprit les principes généraux énoncés dans les résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence concernant le processus d'examen et son objectif, qui est à terme d'aider les États à appliquer de manière efficace les dispositions de la Convention, il faudrait envisager d'organiser des réunions qui faciliteraient le dialogue entre les représentants de l'État examiné, d'autres États et les experts désignés par l'ONU à cette fin. Le compte rendu de ces réunions devrait être établi, avec des recommandations qui seraient présentées en temps voulu à la Conférence, organe compétent pour les approuver.

195. Le Gouvernement uruguayen propose que, pour déterminer la participation à ces réunions, il faudrait tenir compte des critères suivants:

a) Compte tenu du nombre élevé d'États qui ont déjà ratifié la Convention et du fait que d'autres États devraient faire de même dans l'avenir, le nombre d'États qui peuvent participer aux réunions devrait être limité;

b) La perspective régionale devrait être décisive, en raison non seulement des frais de voyage, mais aussi des affinités culturelles et des similitudes entre les traditions juridiques;

c) Toutefois, les considérations transversales sont également essentielles pour élargir les perspectives locales ou régionales et comprendre l'universalité de la Convention;

d) Les résultats des examens régionaux pourraient servir d'informations de base voire, s'ils sont présentés de manière adéquate, remplacer partiellement les listes de contrôle pour l'auto-évaluation, même si ces dernières nécessiteraient probablement un traitement individualisé en raison de la nature particulière de la Convention;

e) Les résultats des réunions devraient être pris en compte dans des recommandations adoptées par consensus. Ces recommandations devraient tenir compte des principes généraux énoncés dans les résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence et aider les États examinés à améliorer leur taux d'application des dispositions de la Convention et, plus généralement, à lutter contre la corruption;

f) Il est recommandé que des experts apportent un appui en participant aux réunions non seulement avant, mais aussi pendant et après le processus. Toutefois, leur présence ne devrait en aucun cas remplacer celle des États Membres, qui doivent être les principaux acteurs du processus;

g) Les réunions devraient promouvoir un dialogue ouvert, une coopération mutuelle, des échanges de vues, ainsi que la diffusion et la transmission de bonnes pratiques concernant les questions à examiner;

h) La Conférence (ou l'organe à qui cette tâche aura été déléguée) devrait adopter formellement les recommandations issues des étapes de l'examen mentionnées ci-dessus, ce qui ne devrait pas empêcher les États parties d'agir comme ils le jugent approprié ni constituer un obstacle à la mise en place de mécanismes d'assistance avec la souplesse voulue.

196. Il est donc suggéré que soit mise au point une méthode structurée en trois phases interdépendantes, qui auront chacune leur propre processus de préparation, de gestion et de formalisation.

Présentation des listes de contrôle pour l'auto-évaluation

197. Les listes de contrôle devraient couvrir différents aspects de la Convention. Dès qu'une liste aura été remplie, des experts désignés ou des États volontaires devraient immédiatement fournir leurs commentaires, qui serviraient de base à la préparation des différentes étapes de l'examen. Ces étapes pourront être complétées par l'application, le cas échéant, d'autres modalités d'assistance et de coopération.

198. Les informations collectées devraient être traitées et diffusées rapidement par le Secrétariat.

Organisation de réunions d'examen de l'application

199. Les réunions d'examen devraient porter sur la situation d'un nombre limité d'États dans une même région (on pourrait retenir entre 5 et 10 cas). Dans chaque cas, l'examen devrait être mené avec la participation de l'État examiné, d'un représentant de chaque État des autres régions et d'experts (ou de membres du Secrétariat). Il va de soi que les problèmes de financement peuvent avoir des incidences sur la participation à ces réunions.

200. Les travaux devraient être menés sur la base des listes de contrôle et des premières observations. Les auteurs des premières observations de chaque examen devraient être désignés parmi les participants.

201. Les recommandations, qui seront formulées par les participants et seront le résultat d'un consensus, devraient porter sur des critères et des modalités pertinents, ainsi que sur des arrangements d'assistance et de coopération appropriés pour déboucher, dans chaque cas, sur la meilleure application possible des dispositions de la Convention.

Approbation des recommandations et examen du processus d'application par la Conférence

202. C'est à la Conférence qu'il revient en définitive de finaliser les travaux menés au cours des deux phases précédentes et d'orienter le cours futur du processus d'examen.

203. Toutefois, étant donné qu'elle se réunit tous les deux ans et qu'elle s'occupe d'un large éventail de questions, on pourrait envisager qu'elle soit aidée dans cette tâche par un autre organe, par exemple un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée, qui pourrait, chaque année (ou en fonction des besoins), examiner les résultats du processus d'examen et proposer à la Conférence les mesures correctives ou les orientations voulues pour améliorer l'application de la Convention.

204. Enfin, s'agissant du programme d'examen pilote, dont il a été longuement débattu à la deuxième session de la Conférence, il ressort que, dans la mesure où les États invités à participer à cette réunion et le Secrétariat le considèrent comme étant une expérience positive, il n'y a pas de raison de l'empêcher de poursuivre ses activités en attendant l'adoption d'un mécanisme général d'examen de l'application de la Convention.

205. Il est possible que le programme d'examen pilote inspire des idées et des propositions pratiques concernant un mécanisme d'examen définitif. Toutefois, si une nouvelle dimension devait être donnée à ce programme, il faudrait appliquer des critères objectifs pour déterminer la composition des groupes, afin de garantir qu'aucun État ne se considère exclu a priori.

III. Propositions et contributions reçues d'États signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Brunéi Darussalam

Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial

206. Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial est conforme à l'esprit de la Convention. Toutes les décisions et résolutions fondamentales régissant l'application des articles de la Convention doivent donc être prises d'une manière transparente et non ambiguë, en tenant compte des opinions des pays en développement et de leurs systèmes juridiques différents, et cela aussi dans le but de conserver et de renforcer la confiance entre toutes les parties concernées et de garantir l'intégrité de la Convention.

207. Le mécanisme d'examen devrait être non exclusif, c'est-à-dire tenir compte des opinions et des besoins de tous les États parties quels que soient leur importance et leur stade de développement. Il devrait être aussi flexible, c'est-à-dire tenir compte de la nature particulière et du système juridique et politique de chaque État partie. Le mécanisme ne devrait pas être accusatoire; il devrait, au contraire, promouvoir les pratiques optimales et inciter les États parties à assimiler ces pratiques en les encourageant plutôt qu'en les mettant dans l'embarras.

Ne produire aucune forme de classement

208. Le recours à un classement transporte parfois une idée d'exclusion et peut paraître discriminatoire et abusif en particulier aux États relégués à un rang inférieur, surtout si la position au bas du classement est perçue comme signifiant que les États en question manquent d'engagement et n'obtiennent pas de résultats adéquats. Il importe de formuler objectivement tout jugement sur les réalisations, succès et échecs d'un État partie en considérant de plus près son dynamisme et sa situation sociales, économiques et politiques. Ce qui pourrait être utile et bénéfique, c'est de classer les États selon les orientations complémentaires et l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour satisfaire pleinement aux aspirations énoncées dans la Convention, par exemple en matière de renforcement des capacités économiques, techniques et humaines.

Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes

209. Tous les États parties profiteraient de la possibilité de confronter les bonnes pratiques et les problèmes, ce qui leur permettrait d'acquérir des connaissances et compétences dont ils ont besoin. En outre, l'échange d'informations sur les faiblesses ou les échecs serait utile pour faire en sorte que de pareilles "erreurs" ne se répètent pas et pour réduire au minimum le risque de gaspiller des ressources humaines et financières. Une telle enceinte d'échange d'informations permettrait aussi d'imiter et d'assimiler les succès de certains États parties. Il est à espérer que cette possibilité encouragerait à terme certains États parties à partager les compétences et ressources acquises avec les États parties ayant moins de moyens et de ressources financières.

Compléter les mécanismes internationaux et régionaux d'examen existants de façon que la Conférence puisse, au besoin, coopérer avec eux et éviter toute redondance d'activités

210. Compléter les mécanismes internationaux et régionaux d'examen existants accentuerait encore la coopération régionale et internationale entre États parties et en accroîtrait l'efficacité. En faisant appel aux mécanismes régionaux existants, on pourrait réduire au minimum les délais inutiles et les malentendus entre les parties concernées, faire des économies et accélérer l'accès à la justice, le cas échéant.

Avoir pour objectif d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention

211. Pour obtenir des gains d'efficacité et de meilleurs résultats dans l'application de la Convention, tous les États parties sont tenus de fournir l'assistance nécessaire conformément à leurs capacités et à leurs moyens.

N'être ni accusatoire ni punitif et encourager tous les États à adhérer à la Convention

212. Pour susciter et entretenir le respect mutuel et une coopération étroite entre les États parties à la Convention, il faut absolument résoudre d'une manière non accusatoire tout différend et encourager les États parties à adopter des pratiques optimales ayant fait leurs preuves.

213. Le cas échéant, un système équitable d'arbitrage peut être aussi mis en place. S'agissant des mesures punitives, le Gouvernement du Brunéi Darussalam est d'avis qu'elles ne sont pas propices à l'instauration d'une ambiance de confiance et de coopération entre les États parties.

Être technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment, en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale

214. Étant donné la nature de la Convention, l'instrument d'examen de l'application doit être technique. Comme on l'a indiqué ci-dessus, le succès de la Convention se mesurerait à la disposition des États parties à œuvrer ensemble d'une manière constructive dans les domaines des mesures préventives, du recouvrement d'avoirs, du renforcement des capacités et de la coopération internationale.

B. Allemagne

Mandat proposé

Caractéristiques fondamentales du mécanisme d'examen

215. Constatant que, "si elle n'est pas appliquée, toute norme juridique devient inopérante[4]", conscient de l'absence d'un organisme international chargé de faire respecter le droit international et sachant que les enseignements tirés d'autres conventions anticorruption confirment la nécessité d'un processus intergouvernemental de contrôle, le Gouvernement allemand estime que la mise en place d'un mécanisme fort, efficient et efficace chargé d'examiner l'application de la Convention est d'une importance capitale. Ceci étant, la question du mécanisme d'examen devrait figurer comme point prioritaire à l'ordre du jour de la Conférence.

216. La Conférence devrait adopter en 2009, à la troisième session devant se tenir à Doha, une résolution portant création d'un mécanisme fort, efficient et efficace chargé d'examiner l'application de la Convention par les États parties. Le mécanisme d'examen devrait commencer à fonctionner six mois au plus tard après que la Conférence aura adopté une telle résolution. Au cours de cette période, le mécanisme créé par la Conférence devrait adopter son règlement intérieur afin de devenir pleinement opérationnel.

217. En particulier, le mécanisme d'examen devrait être fondé sur les propositions et conclusions issues des travaux du Groupe de travail et correspondre à la "Liste des caractéristiques et principes énoncés dans les résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence". Le mécanisme d'examen devrait aussi tenir compte des enseignements et pratiques optimales dégagés du programme d'examen pilote que l'ONUDC a exécuté en coopération avec différents États parties, ainsi que de l'expérience acquise et des pratiques optimales adoptées par les mécanismes d'évaluation existant dans le cadre d'autres régimes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption.

---

[4] Voir Nicola Bonucci, "Monitoring and follow-up", *The OECD Convention on Bribery: a Commentary*, Mark Pieth, Lucinda A. Low et Peter J. Cullen (éd.) (New York, Cambridge University Press, 2007), p. 448.

Examiner la Convention en deux phases

218. Le mécanisme d'examen devrait combiner auto-évaluation, examen de groupe et examen par les experts. Étant donné l'expérience acquise par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption et le GRECO, le mécanisme d'examen de la Convention devrait fonctionner en deux phases:

Première phase

219. Dans la première phase, il faudrait analyser la mesure dans laquelle les cadres juridiques et réglementaires existants sont conformes aux dispositions de la Convention, ce qui devrait se faire pour tous les États parties entre 2010 et 2014.

220. À cette fin, le Secrétariat devrait établir un questionnaire portant sur toutes les dispositions impératives et facultatives de la Convention. S'il n'était pas possible de poser des questions sur toutes les dispositions de la Convention, il faudrait s'efforcer d'en viser tout particulièrement les dispositions impératives. Un comité d'experts chargé d'examiner l'application de la Convention devrait établir qui déciderait lesquelles des dispositions seraient visées par le questionnaire et dresser une liste des dispositions particulièrement importantes à étudier dans tous les États (dans des conditions encore à préciser). Des dispositions supplémentaires pourraient être retenues en fonction de la situation et des besoins spécifiques des États devant faire l'objet d'un examen. À terme toutefois, toutes les dispositions devraient être étudiées.

221. Les États seraient examinés dans l'ordre dans lequel ils figurent sur une liste devant être dressée à un stade initial par le comité d'experts. La liste devrait prévoir des délais précis, tenir la balance égale entre les régions et déterminer d'une manière non autoritaire les États à examiner. La liste devrait être accessible au public sur le site Web de l'ONUDC.

222. Dans les États faisant l'objet d'un examen, des experts ("experts nationaux") seraient choisis pour répondre aux questions figurant dans le questionnaire (voir par. 220 ci-dessus) et élaborer un rapport d'auto-évaluation à présenter au Secrétariat. Le Secrétariat et le comité d'experts devraient apporter un appui technique et fonctionnel aux experts nationaux et se charger d'en coordonner le travail.

223. Ce processus devrait être ouvert au public et permettre à des tiers (en particulier les représentants de la magistrature, de certains ministères – notamment de la justice et de l'intérieur, de la société civile et du secteur privé) de présenter des informations utiles. En d'autres termes, il faudrait mettre en place des moyens permettant à des tiers de communiquer des informations.

224. Lorsqu'ils réunissent des renseignements pour le rapport d'auto-évaluation, les experts nationaux devraient aussi tenir compte de l'information existante fournie par d'autres mécanismes d'examen régionaux et internationaux[5]. Ce processus devait être coordonné par le Secrétariat et par le comité d'experts. À cette fin, des groupes de coopération comprenant au maximum deux experts de chaque organe de contrôle devraient être établis auprès du comité d'experts (les groupes de coordination devraient aussi établir un document exposant les points communs et les différences des mécanismes de lutte contre la corruption existants).

225. Les difficultés que les parties éprouvent à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention ainsi que leurs besoins d'assistance technique devraient être déterminés dès le début.

226. Les rapports devraient être rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que les problèmes linguistiques étaient parmi les principales difficultés auxquelles les experts examinateurs se sont heurtés dans le cadre du programme d'examen pilote, le Secrétariat devrait fournir, dès le début, les moyens de traduire les rapports et autres documents pertinents.

227. Deux ou trois experts à recruter sur le plan international (l'un dans un pays appartenant à la même région que l'État examiné, un deuxième dans une autre région et éventuellement un troisième) devraient être chargés par le Secrétariat et par le comité d'experts d'analyser le rapport des experts examinateurs (désignés aussi collectivement comme "groupes d'examen"). Ils devraient engager un dialogue actif avec le pays examiné et ses experts nationaux et réclamer, le cas échéant, des renseignements complémentaires. Ils devraient procéder à la mise au point finale du rapport en agissant en coopération étroite avec les experts nationaux.

228. Il a été proposé que les experts internationaux s'engagent à ne divulguer aucune information sur le processus d'examen et qu'en attendant la publication du rapport final le public ne soit pas informé des analyses en cours de l'action menée par les États pour appliquer la Convention. La proposition a été faite parce que les États examinés dans le cadre du programme pilote se sont montrés bien plus coopératifs lorsque le public n'était pas informé de chaque mesure prise. Il n'en reste pas moins que cette question devrait être examinée plus avant.

229. Afin de compléter les mécanismes internationaux et régionaux d'examen existants et pour éviter tout double emploi, les experts examinateurs devraient aussi tenir compte des informations touchant à la Convention, analyses et recommandations provenant de mécanismes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption existants. Les groupes de coopération mentionnés au paragraphe 224 ci-dessus devraient être aussi chargés en particulier de coordonner de tels efforts. Les groupes d'examen devraient être autorisés à tenir compte de ces informations, mais ne devraient pas être liés par les conclusions qui s'en dégagent.

---

[5] Notamment par le Groupe de travail de l'OSCE sur la corruption, le GRECO, le Secrétariat de l'Organisation des États américains et le comité d'experts de la Convention interaméricaine contre la corruption, le Groupe directeur et le Secrétariat examinant l'Initiative Banque asiatique de développement/OCDE de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique, le Comité consultatif et le Conseil exécutif de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les organes de contrôle du Mécanisme d'examen par des pairs en Afrique.

230. Même si les rapports ne débouchaient pas sur un classement quelconque, ils devraient contenir des recommandations et plans d'action à l'intention des États examinés sur les moyens d'obtenir qu'ils se conforment aux dispositions de la Convention. Les recommandations et plans d'action ne devraient pas être de nature punitive et recenseraient les besoins d'assistance technique. Ils devraient se concentrer sur l'objectif général du mécanisme d'examen qui consiste à aider les États parties dans l'application efficiente et efficace de la Convention et à promouvoir l'adhésion universelle.

231. Les rapports finaux devraient être examinés par le comité d'experts qui, comptant une vingtaine de membres (détails à préciser) originaires de différentes régions du monde, se réunirait quatre fois par an. L'expérience porte à croire que ces réunions du comité d'experts devraient être enregistrées sur cassette vidéo. Les bonnes pratiques adoptées par les États et les problèmes que l'application de la Convention y pose seraient examinés au cours de ces réunions qui devraient aussi, en toute logique, porter sur les questions relatives à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs.

232. Une fois examinés, les rapports seraient présentés pour adoption à la Conférence et mis à la disposition du public sur le site Web de l'ONUDC.

233. Un mécanisme de suivi devrait être mis en place. Les États examinés qui seraient obligés en droit de donner suite aux recommandations et plans d'action exposés dans le rapport devraient établir des rapports d'activité à l'intention du Secrétariat. Les progrès accomplis seraient ensuite examinés à la session suivante de la Conférence.

234. Si un État n'a pas réservé une suite satisfaisante aux recommandations ou n'est pas disposé à leur donner effet, une déclaration officielle pourrait être publiée.

Seconde phase

235. Dans la seconde phase, l'application concrète des dispositions devrait être analysée, ce qui devrait se faire pour tous les États entre 2014 et 2018.

236. À cette fin, il faudrait établir des questionnaires plus détaillés axés sur l'application concrète de la Convention et les envoyer aux États faisant l'objet d'un examen.

237. Comme dans la première phase, il faudra choisir des experts nationaux chargés de répondre aux questions, de rédiger un rapport et de le présenter au Secrétariat. Ce processus devrait être ouvert au public: des tiers, en particulier les représentants de la société civile et du secteur privé, devant être autorisés aussi à présenter des informations. Les experts choisis pourraient ne pas être ceux qui avaient été chargés d'exécuter des tâches relevant de la première phase.

238. Comme dans la première phase, il faudrait constituer des groupes d'examen composés, au maximum, de trois experts recrutés sur le plan international, lesquels pourraient (mais ne doivent pas) être les mêmes que les experts examinateurs (l'équilibre régional étant en tous cas respecté).

239. Les résultats du programme d'examen pilote ont révélé que les visites de pays bien organisées augmentaient considérablement la valeur de l'examen. Il faudrait chercher à effectuer des visites de pays mais seulement avec l'assentiment de l'État

examiné et sans interférer avec sa souveraineté nationale chaque fois qu'il paraît probable qu'elles augmentent la validité de l'examen.

240. Les groupes de coopération devraient être chargés de soutenir les experts nationaux et les groupes d'examen pour empêcher les répétitions d'activités et collecter les informations utiles auprès des organes de contrôle créés en vertu d'autres instruments de lutte contre la corruption.

241. Le processus tout entier devrait être technique, transparent et aussi ouvert que possible (par exemple, en faisant appel aux apports des représentants de la société civile et du secteur privé).

242. Agissant en coopération étroite avec les experts des États examinés, les groupes d'examen devraient procéder ensuite à la mise au point finale des rapports.

243. Les rapports devraient être examinés d'abord par le comité d'experts dont les réunions serviraient aussi à confronter les bonnes pratiques et les difficultés survenant dans l'application de la Convention.

244. Les rapports finaux comprenant des recommandations et des plans d'action devraient être ensuite présentés pour adoption à la Conférence. Une fois adoptés, les rapports seraient mis à la disposition du public sur le site Web de l'ONUDC.

245. Comme dans la première phase, un processus de suivi de la mise en œuvre des recommandations et plans d'action devrait être défini. Les États examinés devraient établir des rapports d'activité dont la Conférence serait saisie à sa session suivante.

246. Si un État n'a pas réservé la suite voulue aux recommandations et plans d'action, une déclaration pourrait être publiée.

Cadre institutionnel

247. Le mécanisme devrait comprendre les trois grands éléments suivants:

a) La Conférence;

b) Le Secrétariat;

c) Un conseil d'experts chargé d'examiner l'application de la Convention.

248. La Conférence devrait être chargée d'établir le mécanisme, son règlement intérieur et ses principes et priorités, d'en assurer, en outre, le développement ultérieur et de servir d'enceinte pour la mise en commun des bonnes pratiques, problèmes et informations concernant la lutte contre la corruption dans la perspective de l'application de la Convention. Pour finir, la Conférence servirait aussi d'outil diplomatique pour rappeler aux États parties qu'ils doivent donner suite aux recommandations formulées dans les rapports finaux. Les recommandations ne devraient pas être de nature punitive et ni les recommandations ni leur examen par la Conférence ne devraient déboucher sur une forme quelconque de classement.

249. Le Secrétariat serait en premier lieu chargé de la gestion courante. Il devrait, sur demande, apporter un soutien technique et fonctionnel aux États examinés. Il devrait aussi coordonner les activités des différents acteurs chargés d'examiner l'application de la Convention. À cette fin, les États parties devraient communiquer

au Secrétariat le nom d'une ou de plusieurs personnes servant de point de contact pour la communication avec les experts, le Secrétariat et les équipes d'examen.

250. Un conseil d'experts chargé d'examiner l'application de la Convention devrait être établi. Il serait composé d'une vingtaine de spécialistes de la lutte contre la corruption venant d'États parties du monde entier, qui devraient provenir d'une vaste gamme d'institutions, notamment publiques, d'organisations internationales, d'établissements universitaires, de membres de la société civile et du secteur privé, et originaires de différentes régions. Au moins un expert devrait être appelé à traiter l'un des grands chapitres de la Convention (mesures préventives, incrimination et détection et répression, coopération internationale, recouvrement d'avoirs et assistance technique et échange d'informations). Les experts devraient être désignés par le Secrétariat et confirmés par la Conférence (à la majorité simple). Les États parties et d'autres acteurs concernés seraient autorisés à proposer des candidats au Secrétariat. Les experts devraient être nommés pour un mandat de cinq ans au maximum, renouvelable une fois. Ils devraient agir à titre personnel et être impartiaux et indépendants de toute influence indue.

251. Les renseignements concernant les experts et leur mode de sélection devraient être rendus publics (conformément au principe de transparence). Le conseil d'experts devrait avoir pour mission principale:

a) D'assurer la coordination et de mener des activités consultatives avec la Conférence et le Secrétariat sur le mode de planification et d'agencement du processus d'examen;

b) De coopérer avec d'autres organismes de contrôle;

c) De sélectionner les États (et, le cas échéant, les articles de la Convention) à examiner; et

d) Aspect particulièrement important, de choisir les experts appelés à mener l'examen dans les États retenus. Le choix des États et des modalités de l'examen devrait s'inspirer des principes de non-interférence et tenir compte des résultats obtenus par d'autres mécanismes, afin d'éviter toute répétition d'activités. Il faudrait créer des groupes de coopération chargés d'assurer la coordination avec les mécanismes existants.

252. Les États feront l'objet d'un examen dans l'ordre arrêté par le groupe d'experts qui sera accessible au public sur le site Web de l'ONUDC. Pour mener à bien les examens, le conseil d'experts devrait charger des groupes d'examen ad hoc (composés de trois experts au maximum, compte tenu du principe d'un équilibre régional, comme mentionné ci-dessus) d'analyser les projets de rapport. Les membres de ces groupes devraient agir à titre personnel, être indépendants et impartiaux, et posséder les connaissances professionnelles et les compétences régionales voulues. Toute information utile provenant d'organes d'évaluation d'autres mécanismes régionaux ou internationaux de lutte contre la corruption devrait être prise en compte, raison pour laquelle il faudrait créer des groupes de coopération chargés en particulier d'assurer la coordination avec ces organes.

253. Des groupes d'examen devraient être chargés d'assurer la mise au point finale des rapports de pays, notamment leurs recommandations. Les rapports seraient ensuite examinés par le groupe d'experts avant d'être présentés pour examen à la Conférence. La documentation pertinente concernant en particulier le choix des

États, les délais de présentation d'informations et des rapports finaux devrait être accessible au public sur le site Web anticorruption de l'ONUDC (selon le principe de transparence). Dans les six mois suivant la mise en place du mécanisme d'examen de l'application de la Convention, le groupe d'experts devrait adopter son règlement intérieur.

Collecte d'informations

254. Dans la collecte d'informations, il faudrait garder à l'esprit l'information déjà réunie et les enseignements dégagés des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation diffusée au premier semestre de 2007 et du programme d'examen pilote connexe, ou provenant d'autres organes de contrôle ou de tiers. Les questionnaires seraient distribués aux États devant faire l'objet d'un examen (un questionnaire pour chacune des deux phases). Ces questionnaires devraient contenir des questions concernant l'application de toutes les dispositions, à la fois impératives et facultatives.

255. Au cours du processus, les États examinés devraient se voir offrir la possibilité d'échanger des informations sur les difficultés qu'ils éprouvaient à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention ainsi que sur les bonnes pratiques adoptées dans leurs efforts d'application de la Convention.

256. Chaque État examiné devrait présenter au Secrétariat un rapport d'auto-évaluation complet et à jour, qui réponde à toutes les questions (obligatoires et facultatives). Chaque État examiné devrait aussi communiquer au Secrétariat le nom et les coordonnées d'une ou de plusieurs personnes désignées comme points de contact pour la communication avec les experts examinateurs et le Secrétariat.

257. Les représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres tiers concernés devraient être autorisés à présenter des renseignements complémentaires au Secrétariat. L'information relative au pays fournie par les mécanismes multilatéraux d'examen existants devrait également être consultée. Les experts devraient s'employer à compléter le travail des mécanismes internationaux et régionaux d'examen existants afin que la Conférence puisse, en tant que de besoin, coopérer avec ces mécanismes et éviter toute répétition d'activités.

Financement

258. Le mécanisme d'examen devrait bénéficier d'un financement adéquat au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (détails encore à préciser).

Transparence

259. La transparence devrait constituer l'un des principaux principes sur lesquels se fondera le mécanisme d'examen. Conformément à ce principe, la liste des États devant faire l'objet d'un examen, les questionnaires établis pour les deux phases et les rapports finaux devraient être accessibles au public sur le site Web de l'ONUDC. Il faudrait en outre encourager les gouvernements à publier leurs réponses.

Participation de la société civile et du secteur privé

260. Le mécanisme devrait offrir aux représentants de la société civile et du secteur privé les moyens de présenter en temps utile des contributions écrites et orales au processus d'examen et au cours des deux phases.

261. Il importe tout particulièrement de consulter les représentants de la société civile et du secteur privé au cours des examens.

C. Iran (République islamique d')

262. La Conférence est le seul organe chargé d'examiner l'application de la Convention. Tout mécanisme d'examen établi sera donc un organe subsidiaire de la Conférence. Les recommandations et décisions finales présentées dans un rapport quelconque sur l'examen de l'application de la Convention devront être formulées par la Conférence et non par le mécanisme même.

263. Tous les rapports doivent être présentés pour examen à la Conférence. Seule la Conférence est compétente pour approuver et publier des rapports sur l'examen de l'application.

264. Le mécanisme d'examen devrait fonder ses rapports seulement sur les renseignements communiqués par les États parties (et, le cas échéant, par les États signataires) sur le stade que les États respectifs ont atteint dans l'application de la Convention.

265. Toute information fournie par les États sur leur volonté d'examiner l'application de la Convention ne peut être utilisée qu'à des fins d'analyse et ne peut être communiquée à une personne ou une entité quelconque sans l'assentiment préalable de l'État concerné.

266. Les rapports et l'information fournie ne devraient pas être utilisés à des fins autres que la promotion de l'application efficace de la Convention. En particulier, ils ne devraient pas être utilisés à d'autres fins politiques ou économiques, notamment touchant au commerce.

267. L'action du mécanisme d'examen devrait être bien ciblée et se dérouler en continu. Une démarche progressive devrait être adoptée pour éviter la prise de décisions précipitées; sinon il faudra réviser le mécanisme après un certain laps de temps.

268. Tout mécanisme d'examen de l'application de la Convention devrait éviter de susciter des difficultés politiques ou un genre quelconque de sélectivité entre les États Membres.

269. Tout mécanisme d'examen devrait être financé au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies afin d'en garantir le fonctionnement efficient, continu et impartial.

270. Les recommandations issues d'un mécanisme auquel la participation est volontaire (comme le programme d'examen pilote) ne devraient pas s'imposer aux États parties à un stade ultérieur.

271. Le mécanisme devrait être conforme aux obligations énoncées dans la Convention et respecter le principe de la souveraineté des États.

272. Le mécanisme d'examen ne devrait pas être trop complexe ni exiger trop de ressources. Il devrait être transparent et participatif.

273. Tous les États parties devraient être traités sur un pied d'égalité par tout mécanisme d'examen.

274. Le mécanisme devrait avoir pour objectif de faciliter l'application effective de la Convention (conformément à l'article 63, paragraphe 7 de la Convention). Toutefois, un tel mécanisme doit aussi aborder d'autres questions importantes comme les problèmes posés par le recouvrement effectif d'avoirs et l'écart entre les demandes d'assistance technique et l'assistance technique réellement fournie.

275. Le mécanisme doit faire l'objet d'une évaluation périodique par la Conférence visant à déterminer si le processus d'examen est pleinement conforme au mandat défini.

D. Japon

Introduction

276. Évaluer l'état de l'application de tous les articles de la Convention dans tous les États parties est extrêmement difficile à cause du grand nombre d'articles définissant des mesures globales de lutte contre la corruption à prendre par les États et du nombre élevé d'États parties à la Convention (117). L'examen de l'application exige des ressources humaines et financières considérables.

277. Aux termes de la résolution 2/1 de la Conférence, l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel. La première étape de l'examen doit porter uniquement sur un nombre limité d'articles de la Convention. L'examen de la Convention pourrait être comparé à celui de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

278. Compte tenu de ce qui précède, le mandat du mécanisme d'examen pour la première phase de fonctionnement devrait être le suivant:

Objectif du mécanisme d'examen

279. Conformément à l'article 63 de la Convention, la Conférence est convenue, au premier paragraphe de sa résolution 1/1, d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention. Au cours de la première phase de l'examen, le mécanisme doit se concentrer sur les questions prioritaires visées dans les dispositions impératives de la Convention, notamment les mesures préventives, l'incrimination, la détection et la répression, la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs, afin d'évaluer l'état de la législation pertinente dans chaque État. (Le processus législatif doit précéder l'application.)

280. Le mécanisme devrait aider à cerner les difficultés rencontrées par les parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, faciliter l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les problèmes

(conformément au paragraphe 3 c) de la résolution 1/1 de la Conférence et au paragraphe 3 e) de sa résolution 2/1) et promouvoir une collaboration constructive, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale (conformément au paragraphe 3 f) de la résolution 2/1 de la Conférence).

281. Conformément aux résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence, le mécanisme d'examen devrait refléter les principes suivants:

a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;

b) N'établir aucune forme de classement;

c) N'être ni accusatoire ni punitif et encourager l'adhésion de tous les États à la Convention;

d) Être technique.

Méthodologie

282. Pour lutter efficacement contre la corruption, les États parties s'engageront à mener à bien le processus d'application, en se l'appropriant. Cette appropriation doit transparaître à chaque étape du processus d'examen.

283. Pour réaliser un examen, il est nécessaire de recueillir des informations concernant l'état de l'application. Les États examinés, conscients d'être maîtres du processus, sont priés de communiquer aux examinateurs toute information utile. À cet égard, la liste de contrôle pour l'auto-évaluation actuellement utilisée constitue un outil assez pratique pour encourager chaque État partie à entreprendre une auto-évaluation et repérer les défauts d'application. C'est pourquoi il convient d'envisager l'utilisation de la liste de contrôle à des fins d'examen.

284. Chaque État partie devrait communiquer les résultats dégagés de la liste de contrôle au Secrétariat, qui devrait rassembler et analyser les informations fournies. Par la suite, un rapport sur l'état de l'application devrait être établi et présenté à la Conférence.

285. Les États parties devraient examiner le rapport à la session de la Conférence et l'adopter après examen en séance plénière.

286. S'agissant de l'exécution d'un examen plus approfondi qui porterait également sur des questions d'un rang de priorité moins élevé propres à chaque État partie, les États Membres devraient créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts chargé de l'examen (voir ci-dessous). Les résultats de cet examen seraient communiqués par écrit à la Conférence par l'intermédiaire du Secrétariat.

Collecte d'informations

287. La liste de contrôle pour l'auto-évaluation est l'outil qui convient le mieux à la collecte d'informations. Les réponses à cette liste devraient être communiquées à la Conférence par l'intermédiaire du Secrétariat. À présent, la liste porte uniquement sur les dispositions impératives de la Convention mentionnées plus haut. Sa portée pourrait être élargie par la Conférence. La liste doit aider à cerner les difficultés rencontrées par les parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les besoins spécifiques d'assistance technique.

288. Le Secrétariat est prié de rassembler des informations complémentaires auprès des organismes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption. Il importe également que les États Membres communiquent au Secrétariat des données et informations pertinentes sur les contributions à la lutte contre la corruption menée par des organismes régionaux et internationaux. En outre, les États examinés devraient avoir la possibilité de faire part aux examinateurs de leurs observations ou objections, que le Secrétariat devrait prendre en compte dans le rapport établi à l'intention de la Conférence.

Rôle du Secrétariat: réunir les réponses à la liste de contrôle et analyser les résultats

289. Le Secrétariat a pour tâche importante de recevoir, d'analyser et de communiquer les informations fournies dans les réponses à la liste de contrôle, ainsi que par des organismes régionaux et internationaux. Au cours du processus, il devrait analyser l'état de la législation pertinente dans les États examinés et étudier ensuite les mesures à prendre sur la base des conclusions de l'analyse. Il est en outre prié de proposer (conformément à son mandat) des projets d'assistance technique propres à faciliter la ratification et l'application de la Convention.

290. Lorsqu'il aura accumulé des informations concernant un certain nombre d'examens, le Secrétariat devrait établir un rapport sur l'état de l'application et un rapport sur les besoins d'assistance technique. Les rapports devraient être axés non sur des États particuliers mais sur les efforts faits et la situation existante au niveau régional. Ils pourraient toutefois mentionner certains efforts exceptionnels. Par ailleurs, les conclusions des réunions du Groupe de travail, qui procédera à des examens approfondis, devraient aussi être prises en compte.

Rôle de la Conférence

291. La Conférence participera à l'examen de l'état de l'application en apportant un concours touchant à l'assistance juridique et technique, sur la base des rapports établis par le Secrétariat. En examinant l'état de l'application, elle se concentrera sur les bonnes pratiques et données d'expérience afin de déterminer des moyens efficaces de résoudre les problèmes. Les États Membres doivent avoir l'occasion, à la session de la Conférence, de fournir des éclaircissements sur les difficultés mentionnées dans les rapports présentés au Secrétariat.

292. Sur la base des discussions susmentionnées, la Conférence adoptera les rapports présentés par le Secrétariat.

Rôle du Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée

293. Il est proposé de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer les examens particuliers que la Conférence aurait trop de mal à entreprendre. Ce groupe remplacerait, comme instance établie, l'actuel groupe de travail d'experts intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

294. Le groupe de travail proposé se réunirait pendant les sessions de la Conférence. Le cas échéant, il pourrait être convoqué chaque année à Vienne,

offrant aux experts des États parties l'occasion de se réunir et d'analyser les examens.

295. Étant donné qu'il serait très difficile d'examiner tous les États en même temps, il est proposé de choisir un certain nombre d'États examinateurs et d'États examinés dans chaque groupe géographique, en veillant à maintenir un équilibre entre les régions.

296. Le groupe de travail devrait être ouvert à tous les États Membres, pour que tout État puisse participer au mécanisme d'examen. Des réunions privées entre États examinés et États examinateurs pourraient encore se tenir pour faire en sorte que les résultats des examens reposent sur des faits et soient mutuellement convenus.

Orientations

297. Il importe d'établir des règles pour chaque étape du mécanisme d'examen. Les orientations doivent être procédurales et techniques, non contraignantes.

298. Conformément au paragraphe 3 d) de la résolution 2/1 de la Conférence, les orientations devraient porter sur la compilation, la production et la diffusion d'informations. Elles devraient en outre définir les procédures régissant la communication d'informations à la Conférence et au Groupe de travail proposé, les délibérations, la collecte d'informations et la participation.

Financement

299. Le mécanisme d'examen devrait être financé au moyen de contributions volontaires. Les fonds devraient couvrir les frais occasionnés par les services d'interprétation, l'établissement de documents et les autres besoins du groupe de travail proposé mentionné ci-dessus, ainsi que par d'éventuelles réunions restreintes. Pour ce qui est de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, le logiciel correspondant est disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les États Membres qui présentent des informations au Secrétariat devraient en assurer la traduction en anglais à leurs frais.

E. Suisse

300. Le Groupe de travail invite le Secrétariat à élaborer un questionnaire exhaustif concernant l'ensemble des outils législatifs existants et les pratiques en vigueur dans chaque État partie.

301. Le processus d'évaluation devrait porter sur toutes les dispositions de la Convention (en d'autres termes, une approche holistique devrait être adoptée). Le questionnaire couvrirait donc les chapitres II à VI de la Convention.

302. Une procédure par étapes serait envisageable, ceci afin de garantir la qualité et la spécificité des évaluations et afin de faire le meilleur usage possible de l'expertise des États parties et des ressources limitées du Secrétariat.

303. Sur la base des réponses au questionnaire, chaque État partie devrait être positionné par rapport à l'état de mise en œuvre de la Convention. Les rapports et examens déjà existants et établis par d'autres organismes ou instruments internationaux ou régionaux pourraient être utilisés comme sources premières.

304. Les réponses de chaque État partie devraient faire l'objet d'un rapport d'évaluation élaboré par le Secrétariat, en étroite collaboration avec un groupe spécial d'experts composé de deux membres (représentants de l'État partie désigné par le Secrétariat selon le principe de la répartition géographique équitable).

305. Chaque État examiné coopérerait activement avec le groupe d'experts et le Secrétariat lors de la rédaction du rapport d'évaluation en mettant à disposition toutes les sources d'information disponibles.

306. Le rapport d'évaluation de chaque État partie serait présenté aux sessions suivantes de la Conférence, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention. Ce rapport comprendrait:

a) Une évaluation objective de la situation de l'État partie examiné par rapport à chaque chapitre de la Convention;

b) Des domaines d'attention prioritaires;

c) Des suggestions d'amélioration concrètes, assorties de recommandations.

307. La présentation de rapports d'examen en séance plénière serait précédée d'une consultation entre l'État partie examiné, le groupe d'experts et le Secrétariat afin de clarifier les points de divergence sur la base des réponses apportées. Les points de divergence éventuels figureraient dans le rapport.

308. Le rapport serait présenté en séance plénière au plus tard un an après la remise du questionnaire dûment rempli. Les conclusions techniques des rapports pourraient être publiées, sous réserve de l'acceptation de l'État partie concerné.

309. Le processus de révision serait régulier, évolutif et continu. Une périodicité de cinq ans pourrait être envisagée.

F. Tunisie

310. La proposition d'élaborer un mécanisme ayant un mandat clairement défini pour examiner l'application de la Convention imposerait une charge de travail supplémentaire aux États qui, comme la Tunisie, n'ont que récemment ratifié la Convention. Avant d'envisager de créer un tel mécanisme, il serait préférable de mobiliser des moyens de financement suffisants pour offrir aux États Membres l'assistance technique nécessaire pour former du personnel afin qu'il sache repérer et échanger les pratiques optimales et établir des méthodes de gestion professionnelle adéquates.

311. Après avoir ratifié la Convention, les États ont besoin d'un certain temps pour dégager les ressources humaines et matérielles nécessaires pour remplir les obligations qui leur incombent. Au cours de cette phase, ils doivent bénéficier de la confiance, de l'appui et du soutien technique et financier nécessaires pour mettre au point une législation anticorruption complète et donner les moyens nécessaires aux organes chargés d'appliquer les dispositions juridiques pertinentes et de prendre les arrangements organisationnels et administratifs voulus.

312. Il est prématuré de demander aux États Membres de se soumettre à un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et il faudrait envisager de laisser suffisamment de temps aux États pour qu'ils puissent se conformer aux multiples dispositions de la Convention.